

Les critères de qualité de la révision coopérative

Un rapprochement possible avec la qualité de l’audit ?

**Master 2 « Comptabilité Contrôle Audit »**

**Mémoire et pratique professionnelle**

Auteur : Matthieu THIERRY

Tuteur universitaire : Mme Pascale CHATEAU TERRISSE

Maitre d’apprentissage : M Mathieu CASTAINGS

**Remerciements :**

Je souhaite remercier Mme Terrisse, et l’ensemble des tuteurs ayant participé aux cours de méthodologie pour leur encadrement qui m’a permis d’avancer sereinement sur le travail de mémoire, en cernant mieux la méthode de travail attendu.

Je souhaite remercier M Castaings, mon maitre d’apprentissage, pour sa souplesse et son assistance qui m’ont aidé à organiser les entretiens semi-directifs.

Je souhaite remercier Mickael et Beverley pour leur participation précieuse à la retranscription des entretiens qui m’ont allégé considérablement le travail.

Je souhaite remercier tout particulièrement toutes les personnes interrogées, pour leurs réponses riches, et de m’avoir accordé un temps précieux pour la réalisation des entretiens

**Déclaration sur l’honneur**

Je certifie sur l’honneur que le présent mémoire est uniquement et totalement le résultat d’un travail personnel de recherche et que toutes les sources auxquelles j’ai pu me référer sont clairement indiquées dans le corps de texte et figurent dans la liste bibliographique en annexe.

Je déclare avoir été informé des sanctions encourues et de la possibilité de la saisine de la commission disciplinaire en cas de plagiat ou de manipulation intentionnelle des données collectées.

Date : Le Vendredi 09 Juin 2017

A : Marne la vallée

Signature :

[Présentation de l’entreprise 5](#_Toc484808848)

[Un jeune cabinet d’expertise en SCIC et ESUS 5](#_Toc484808849)

[Un mode de fonctionnement lie à l’ESS, mais limité par des impératifs professionnels 5](#_Toc484808850)

[La fonction de reviseur coopératif 6](#_Toc484808851)

[Une clientèle composée de sociétés issues de l’ESS 6](#_Toc484808852)

[Missions au sein de Finacoop 6](#_Toc484808853)

[Accompagnement comptable, juridique et fiscal des clients 6](#_Toc484808854)

[Gestion des relations d’un portefeuille de clients 7](#_Toc484808855)

[Tenue comptable, fiscale et sociale des dossiers 7](#_Toc484808856)

[Révision coopérative 8](#_Toc484808857)

[Vie du cabinet 9](#_Toc484808858)

[Introduction 10](#_Toc484808859)

[La qualité de l’audit dans le contexte de la gouvernance partenariale 14](#_Toc484808860)

[L’indépendance de l’auditeur face à une gouvernance partenariale 14](#_Toc484808861)

[Indépendance dans le contexte classique de la qualité de l’audit 15](#_Toc484808862)

[Un cadre légal appuyant l’indépendance de fait du réviseur 16](#_Toc484808863)

[Le contexte spécifique de la gouvernance partenariale : Un objectif d’audit plus large ? 17](#_Toc484808864)

[Décalage entre indépendance de fait du réviseur et qualité de la révision coopérative 18](#_Toc484808865)

[La notion de compétence comme critère de qualité de la révision coopérative 19](#_Toc484808866)

[Compétence technique et relationnelle dans le contexte classique de l’audit 20](#_Toc484808867)

[Une technicité de la révision coopérative différente de celle de l’audit classique 21](#_Toc484808868)

[Une compétence relationnelle indispensable pour la qualité de la révision 22](#_Toc484808869)

[Un objectif d’audit élargi appelle une re-hiérarchisation de la mesure de la compétence 23](#_Toc484808870)

[Une approche des critères de qualité de la révision coopérative perçus par les principales parties prenantes 25](#_Toc484808871)

[Méthodologie, posture et présentation des données 25](#_Toc484808872)

[Posture épistémologique 25](#_Toc484808873)

[Choix du mode de collecte des données 25](#_Toc484808874)

[Données primaires 26](#_Toc484808875)

[Données secondaires 27](#_Toc484808876)

[Suivi des entretiens 27](#_Toc484808877)

[La perception du législateur comme créatrice de la révision coopérative 29](#_Toc484808878)

[Un Objectif de contrôle de légalité et de détection des défaillances 29](#_Toc484808879)

[L’Indépendance comme critère fondamental de qualité 30](#_Toc484808880)

[La qualité un critère secondaire aux yeux du législateur 31](#_Toc484808881)

[Une perception des coopératives variable 32](#_Toc484808882)

[Un objectif qui dépend des attentes vis-à-vis de la révision coopérative 32](#_Toc484808883)

[Vu par le client l’indépendance est surtout une volonté extérieure 33](#_Toc484808884)

[Le rôle de la compétence, une prépondérance forte des compétences techniques 34](#_Toc484808885)

[La perception du réviseur coopératif, une nécessaire synthèse 36](#_Toc484808886)

[La révision, un objectif de contrôle amélioré ? 36](#_Toc484808887)

[Une indépendance nécessaire pour assurer la volonté du législateur 37](#_Toc484808888)

[La compétence technique comme nécessité pour la qualité de la révision coopérative 39](#_Toc484808889)

[Vers d’autres critères de qualité de la révision 39](#_Toc484808890)

[La question de la temporalité des relations avec le réviseur 40](#_Toc484808891)

[L’accès aux différentes parties prenantes, un gage de finesse de l’analyse du réviseur 41](#_Toc484808892)

[La révision coopérative, une démarche pluri professionnelle ? 42](#_Toc484808893)

[Conclusion 45](#_Toc484808894)

[Recommandations professionnelles 47](#_Toc484808895)

[Bibliographie 49](#_Toc484808896)

[Table des Annexes 51](#_Toc484808897)

# Présentation de l’entreprise

## Un jeune cabinet d’expertise en SCIC et ESUS

Finacoop est un cabinet d’expertise comptable fondé à Paris le 15 Septembre 2015. Il réalise des activités d’expertise comptable. Le cabinet ne comptait qu’un seul salarié, expert-comptable à sa création et durant sa première année d’existence, et a lancé sa première campagne de recrutement à la fin de l’année 2016 et recrute 7 collaborateurs. Le cabinet ne dispose pas encore d’une organisation interne bien définie, car les premiers collaborateurs viennent d’y entrer. Ainsi, par défaut, M Castaings, en qualité d’expert-comptable inscrit à l’ordre et en tant que fondateur du cabinet en est le dirigeant, et l’ensemble des collaborateurs sont placés directement sous sa responsabilité. Le cabinet est formé en Société coopérative d’intérêt collectif (SCIC) suivant les principes de sociétés coopératives, et aportant sur les mesures de l’utilité sociale et la limitation des rémunérations du capital et des dirigeants.

### Un mode de fonctionnement lie à l’ESS, mais limité par des impératifs professionnels

La société adhère à l’ensemble des principes coopératifs, notamment à la pondération des voix par collège. Dans la société la répartition est la suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom du collège** | **Composition du collège** | **Droit de vote** |
| Collège A | Salariés inscrits au tableau de l’OEC | 50% |
| Collège B | Salariés non-inscrits au tableau de l’OEC | 10% |
| Collège C | Bénéficiaires | 10% |
| Collège D | Partenaires inscrits au tableau de l’OEC | 20% |
| Collège E | Partenaires et soutiens non-inscrits au tableau de l’OEC | 10% |

On constate ici la première limite du modèle de cabinet d’expertise en SCIC ; la majorité des droits de vote devant obligatoirement revenir à des experts inscrits au tableau de l’ordre, la pondération est prévue de telle sorte que les experts disposent de la majorité des voix (50% + 20%) alors qu’ils ne représentent qu’une minorité des personnes actives au sein du projet. Etant donné que les collèges d’experts auront en plus peu de membre, cela concentre fortement le pouvoir entre leurs mains.

### La fonction de reviseur coopératif

Finacoop a obtenu l’agrément pour faire fonction de réviseur coopératif le X décembre 2016. Ainsi le cabinet est à même d’auditer d’autres structures coopératives, telles que des SCIC et les SCOP, afin d’en apprécier le fonctionnement et le respect des principes coopératifs. Le produit pour la réalisation des révisions coopératives est encore en cours de développement, et sera disponible sous peu pour la clientèle du cabinet.

### Une clientèle composée de sociétés issues de l’ESS

La majorité de la clientèle de Finacoop est constitué d’entreprises de l’économie sociale et solidaire et notamment de SCIC et des SCOP. Etant donné que c’est ce type de société que j’ai choisi d’approcher pour mon mémoire de recherche, réaliser un stage auprès de Finacoop me permettra de mieux découvrir le monde de l’économie sociale et solidaire, et de m’intégrer fortement dans cet univers.

## Missions au sein de Finacoop

Au sein du cabinet FINACOOP, je suis chargé de différentes missions, telles que la gestion d’un portefeuille de clients issus de l’ESS et de leur accompagnement d’une part, et des missions concernant la mise en place des révision coopérative et le suivi des dossiers de révision coopérative.

### Accompagnement comptable juridique et fiscale des clients

Les sociétés clientes de Finacoop étant principalement des sociétés coopératives, ou plus largement des structures issues de l’ESS, elles nécessitent un accompagnement particulier. Le cabinet Finacoop s’efforce d’avoir une approche partenariale de sa relation avec les clients. Ainsi, Finacoop est amené à conseiller ses clients dans les domaines classiques du conseil en expertise. Cette mission me demandera de rechercher pour les clients, des informations et solutions à des problématiques juridiques, fiscales, sociales ou économiques, afin de leur permettre de combler leurs incertitudes et de trouver des solutions adaptées à leurs problématiques.

Cela passera par la réalisation d’entretien avec les clients, en présentiel, par mail ou par téléphone, pour cerner leurs besoins de conseil et les problématiques auxquelles ils souhaitent que Finacoop apporte une réponse. Puis s’en suivra la rédaction par mes soins d’une note synthétique sur le problème posé et la(les) solution(s) à apporter. Cette note sera transmise à M Castaings, expert-comptable de Finacoop, afin qu’il valide l’exactitude et la pertinence des solutions proposés et informations données. Enfin un nouvel échange avec le client pour lui apporter les réponses aux problématiques posées lors de la découverte des besoins.

### Gestion des relations d’un portefeuille de clients

Dans le cadre de mes missions je gère les relations avec un groupe de clients du cabinet pour lequel nous réalisons des missions de conseil et d’expertise. Il s’agit de répondre aux questions courantes des clients, de leur transmettre informations et documents à leur demande, mais aussi d’assurer auprès d’eux la collecte des documents nécessaires à la tenue de leur comptabilité, et de réclamer les pièces manquantes pour compléter les dossiers. De plus, Finacoop essayant d’être autant que possible copilote de ses clients, l’amenantà être parfois associé). Je serai amené à assister aux Assemblés des clients dont j’aurais la charge, et de voter au nom de Finacoop dans ses structures.

Enfin, je serais chargé de développer ce portefeuille dans le futur, c’est-à-dire de trouver de nouveaux clients et de développer les relations avec ces derniers. Il devrait, en principe, y avoir une corrélation forte entre le portefeuille de clients dont je gérerais les relations, et les clients dont je réaliserais la tenue comptable, fiscale et sociale. Bien entendu, compte tenu de mon statut de stagiaire au sein du cabinet, je suis conscient que je n’aurais pas la gestion de clients importants avec de gros volumes d’activité pour le cabinet, ce qui va me permettre d’appréhender cette mission complètement nouvelle pour moi avec sérénité.

### Tenue comptable, fiscale et sociale des dossiers

Cette mission occupe pour l’instant la grande majorité de mon temps de travail. Il s’agit de prendre en charge pour un groupe de client, la réalisation de leur comptabilité générale, à partir des factures et documents juridiques fournis par le client. En plus de la tenue sur le logiciel à proprement parler des écritures comptables, cette mission inclue la réalisation des documents de synthèse, des déclarations fiscales et sociales des sociétés clientes.

Dans la pratique, le gros de mon temps de travail sera consacré à la saisie des écritures comptables et au traitement et à l’archivage (numérique et physique) des documents fournis par les clients puis à la révision comptable des informations saisies dans le logiciel, sous la forme de contrôles sur pièce, de rapprochement bancaire, de validation de montant des dettes et créances par circularisations ponctuelles (c’est plutôt en audit ça !), etc… L’ensemble du dossier sera ensuite visé par M Castaings pour validation avant de passer aux obligations déclaratives et à la réalisation des documents de synthèse.

Enfin je réalise les déclarations fiscales et sociales pour le compte des clients, assisté par le logiciel comptable du cabinet puis réalise les écritures afférentes à ses déclarations. Comme précédemment, M Castaings vérifiera l’exactitude des déclarations pour en valider le contenu. Enfin je me charge pour mon portefeuille de la construction et publication des états comptables.

### Révision coopérative

Le cabinet Finacoop dispose de l’agrément pour réaliser des Révisions coopératives. Le principe d’une révision coopérative est d’auditer les modes de fonctionnement de la gouvernance de l’entreprise cible, afin de s’assurer que, dans la pratique, ils sont bien conformes à ce qui est prévu par les statuts d’un part, et par la loi encadrant la délivrance du statut de société coopérative.

Dans les faits, il s’agit de comparer les documents juridiques du client (statuts, procès-verbaux, etc…) afin de s’assurer de leur conformité. De plus on s’assurera que les décisions prises en Assemblée générale et Conseil d’Administration ne contreviennent pas aux principes coopératifs légaux et aux règles définies dans les statuts (notamment en matière de répartition du résultat, de calcul du quorum, des modalités de comptabilisation des votes).

De plus, la révision comprend la réalisation d’entretien avec les mandataires sociaux des sociétés, et des autres parties prenantes, notamment des sociétaires et salariés, afin de vérifier certains indicateurs de respect des pratiques démocratiques.

De manière plus ponctuelle, nous pourrons être amenés à participer à des assemblées afin de constater en pratique le respect des principes coopératifs. A l’issue de cette révision, Finacoop délivrera ou non un agrément permettant à la société cible de conserver son statut de société coopérative. Dans le cadre de ce type de mission Finacoop ne révise que des clients dont il n’est pas coopérateur (actionnaire), expert-comptable, ou conseiller. De ce fait, il existe une séparation totale entre les clients dont j’ai la charge au titre des missions classique d’expertise comptable et des clients pour lesquels je serai chargé de la révision coopérative.

De manière plus large, ce type de mission est nouveau pour Finacoop, et je participe au processus d’élaboration des missions de révision. Autant sur le plan de la valorisation des honoraires, du formalisme des lettres de révision, de la mise en place des processus et calendriers de missions.

### Vie du cabinet

Pour terminer, je participe activement à la vie interne du cabinet. Même en tant que stagiaire, du fait de la gouvernance participative de Finacoop je participe aux réunions concernant la création et le développement des produits vendus par le cabinet, les réflexions stratégiques et orientations prospectives, ainsi qu’à l’évolution de l’organisation interne du cabinet. A ce titre, je suis aujourd’hui référent informatique de la structure, et ai été amené à formaliser le processus de recrutement. Au-delà de ça, je participerai aux réunions de gouvernance du cabinet, qui réunissent l’ensemble des collaborateurs, pour décider des orientations futures à prendre, et des grandes décisions économiques.

# Introduction

 L’Economie Sociale et Solidaire est devenue plus ouverte depuis qu’elle s’est enrichie des démarches d’entreprenariat social. De plus le rattachement pour une entreprise à l’économie sociale et solidaire est souvent synonyme de relations privilégiées avec les institutions publiques (Enjolras, 2005, p. 57) et les autres acteurs de l’ESS. S’ajoute à cela des avantages fiscaux prévus par les lois relatives à la coopération et aux sociétés coopératives en contrepartie d’une rentabilité limitér. La conjonction de ces facteurs est de nature à provoquer un certain opportunisme en matière d’inscription comme acteur de l’économie sociale et solidaire. Le risque est de voir entrer des acteurs dont la volonté de respect des pratiques coopératives n’est qu’une participation de façade. Face à ce type de phénomènes la révision coopérative va prendre de plus en plus d’importance pour apprécier l’engagement des acteurs de l’ESS. Encore faut-il que pour pouvoir servir ce rôle les prestations de révision soient de bonne qualité, à la fois vis-à-vis des institutions publiques et des sociétaires des sociétés coopératives. Le principal objectif de ce travail est de mettre en lumière des critères de qualités à retenir pour évaluer une révision coopérative. D’un point de vue théorique, avoir une visibilité sur les critères de qualité qui sont retenus par les diverses parties prenantes permettra d’étudier plus en profondeur le rôle de la révision coopérative au sein des institutions et organisations. De plus la révision coopérative ayant été mise en place depuis la loi sur la coopération de 2014, il existe peu de travaux théoriques sur ce sujet, dont l’étude pourrait conduire à une meilleure compréhension du fonctionnement particulier des sociétés coopératives. D’un point de vue professionnel, avoir une bonne visibilité sur les attentes des parties prenantes vis-à-vis de la révision coopérative permettra aux professionnels de la révision d’adapter leurs pratiques et leur positionnement afin de s’approcher au mieux de ce qui est attendu d’eux dans le cadre de la révision. De plus le marché de la révision coopérative étant émergent, les réviseurs sont ou vont entrer dans une phase de conception des produits de révision, et avoir une approche même partielle des attentes des clients d’une part, et du législateur d’autre part, permettra d’assurer une cohérence dès la conception des produits de révision. Au vu des sources législatives qui encadrent la révision et de la nature des missions et contrôle prévus il est possible d’effectuer un rapprochement entre la démarche de révision coopérative et la démarche d’audit. Ce travail propose d’effectuer ce rapprochement d’un point de vue théorique, et de tester ensuite les rapprochements effectués afin de les confirmer et de les compléter. Aussi le travail vise à répondre à la problématique suivante : Les critères de qualité de l’audit permettent-ils d’assurer la qualité de la révision coopérative dans les sociétés coopératives ?

Afin de mieux cerner la question abordée dans ce travail, les concepts clefs du travail de recherche sont définis comme suit, à partir de littérature théorique quand celle-ci est disponible, ou à défaut, à partir de sources légales.

L’audit sera approché comme un instrument de surveillance nécessaire du fait des possibles confits d’intérêt entre les propriétaires d’une firme et ses dirigeants, ainsi que toutes les différentes catégories de possesseurs de titres permettant une réduction des coûts d’agence (Watts and Zimmermann, 1983).

La qualité de l’audit est définie comme la probabilité conjointe, évaluée par le marché à priori, qu’un auditeur donné découvre une brèche dans le système comptable de son client d’une part, et rapporte la brèche découverte aux propriétaires et possesseurs de titres (DeAngelo, 1981). Par ailleurs, il est à noter que les dernières modifications réglementaires en matière d’audit légal ont souligné l’importance de l’indépendance et la compétence, comme caractéristiques intrinsèques à l’auditeur (Gonthier-Besacier et al., 2012)

La révision coopérative est définie par la loi 47 portant sur le statut de la coopération comme une opération « destinée à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l’intérêt des adhérents, ainsi qu’aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. » (Loi 47-1175, Article 25-1). La réalisation de cette révision est prévue tous les cinq ans dans les sociétés coopératives sauf si les statuts font mention d’une récurrence plus rapide. En outre la révision coopérative doit être réalisée aux termes de trois exercices déficitaires. Enfin elle est prévue annuellement pour les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP). La révision vise à la production, par un réviseur coopératif agrée, d’un rapport de révision contenant un avis motivé sur le respect des principes et règles de la coopération et de procéder à l’examen critique et analytique de l’organisation. (Conseil supérieur de la coopération, 2016, p.3).

Les sociétés coopératives sont définies d’un point de vue légal comme « des sociétés constituées par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires et comme suivant les principes suivants : Une adhésion volontaire ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formations desdits membres et la coopération avec les autres coopératives et que sauf disposition spéciales […] chaque membre coopérateur […] dispose d’une voix à l’assemblée générale » .(Article 1, Loi 47-1175). Cette même loi défini différents statuts de coopératives spécifiques, telles que, entre autres, les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP), les Coopératives d’Activité et d’Emploi (CEA) et les Société Coopératives d’Intérêt Collectif (SCIC).

Les SCOP prévoient en plus des règles classiques de la coopération, d’avoir dans leurs organes de gouvernance une majorité des voix détenues par des coopérateurs salariés de la coopérative. Les SCIC quant à elle prévoient un fonctionnement par catégories de sociétaire et de manière non obligatoire par collèges de vote. De plus il est prévu qu’aucun catégorie de sociétaires ne doit disposer d’une majorité afin de garantir un fonctionnement démocratique et une diversité des parties prenantes.

L’approche théorique concernant les sociétés coopératives s’axe principalement sur les principes de gouvernance, qui adoptent une gouvernance démocratique et s’approche de la gouvernance des organisations à but non lucratif que l’on peut qualifier de gouvernance partenariale (Conforth, 2004, p.14) et comme étant des structures visant à faire des parties prenantes des acteurs clés actifs dans la gouvernance de l’entreprise (Enjolras, 2005, p.57).

Dans un premier temps la qualité de la révision coopérative sera étudiée, d’un point de vue théorique, par l’opportunité d’effectuer un rapprochement du fait de la similarité apparente entre révision coopérative et audit des comptes, telle qu’elle semble être perçue par le législateur. En effet, dans le cas de la révision comme de l’audit, il s’agit d’une, prestation de contrôle, mission légale, réalisé par un tiers externe à l’entreprise, qui contrôle la régularité des modes de fonctionnement et apprécie leur conformité aux règles de droits et aux normes. De plus, il existe dans le cadre de la révision comme de l’audit un mécanisme de transmission des irrégularités aux autorités compétentes dans le domaine. Ce rapprochement théorique sera effectué en deux temps, en séparant les deux critères de qualité de l’audit retenus pas la littérature que sont l’indépendance et la compétence, et en les confrontant, à chaque fois, à la spécificité de la gouvernance des sociétés coopératives. La question du rôle de l’indépendance du réviseur dans le processus de révision coopérative sera abordée d’abord, puis sera abordée la question du rôle de la compétence de l’auditeur dans le cadre de ce type de révision.

Dans un second temps, afin d’avoir une vision plus claire et plus directe de la réalité de la perception des acteurs concernant la qualité de la révision coopérative, une étude empirique présentera le positionnement des différents acteurs que sont les réviseurs coopératifs, les sociétés coopératives révisées, et le législateur, au travers d’entretiens pour les deux premiers, et par l’étude de l’esprit des textes législatifs et normatifs pour le dernier. La présentation de l’étude empirique sera décomposée en trois temps principaux. La méthodologie de l’étude sera présentée en amont, puis les résultats des entretiens, ainsi que les données secondaires seront présentées pour approcher la perception des parties prenantes susmentionnées. Enfin, une analyse des données sera proposée afin de dégager une réponse à la problématique proposée.

Pour finir, il sera proposé des recommandations professionnelles adressées aux réviseurs coopératifs, et plus particulièrement à la société Finacoop avec comme objectif de permettre aux réviseurs d’améliorer leurs pratiques professionnelles et éventuellement d’ajuster leur positionnement vis-à-vis de leurs clients en révision coopérative.

# La qualité de l’audit dans le contexte de la gouvernance partenariale

L’objectif principal de l’audit prend sa source dans l’asymétrie d’information existante entre le propriétaire de la firme, qui dispose d’une information limitée sur son entreprise, et du dirigeant de celle-ci qui du fait de sa position dispose d’une information privilégiée. (Flint, 1988) Le rôle de l’agent est d’assurer le bon fonctionnement de l’entreprise et la maximisation des profits générés qui constitue l’intérêt du principal. Cette asymétrie d’information se combine avec de possibles divergences d’intérêt entre le principal (le propriétaire) et son agent (le dirigeant) avec le risque que l’agent pousse à la maximisation de son intérêt propre à la place de celui du principal. Ce phénomène pousse le principal à mettre en place des dispositifs de surveillance pour contrôler que l’agent ce qui engendre des coûts, désignés coûts d’agence. (Pigé, 2003)

L’intervention de l’auditeur vise, dans ce cadre, à être un cadre de contrôle de l’activité de l’agent, permettant à un coût réduit, de réduire l’asymétrie d’information inhérente à la relation principal-agent, ce qui constitue l’objectif principal de l’audit. (Pigé, 2000). Plus spécifiquement dans le contexte de l’audit externe des commissaires aux comptes, cet objectif se concrétise en vérifiant et en validant la fiabilité des informations comptables fournies par l’agent au principal. (Flint, 1988) Cette fiabilisation peut être exprimée sous deux aspects comme la probabilité conjointe que l’auditeur repère une défaillance dans l’information auditée, et qu’il révèle cette défaillance. (Lee Stones 1995) Ainsi la qualité de l’audit s’articule autour de ces deux aspects, la compétence qui permet d’assurer qu’une défaillance soit détectée, et l’indépendance, qui assure que la défaillance soit révélée. (Flint, 1988)

## L’indépendance de l’auditeur face à une gouvernance partenariale

Afin d’étudier le critère d’indépendance de l’auditeur comme critère de qualité de la révision coopérative, il est nécessaire d’étudier la façon dont est abordée l’indépendance de l’auditeur dans le contexte classique de l’audit afin de mettre en place des comparaisons avec la révision coopérative dans les sociétés coopératives. En effet, la question de l’asymétrie de l’information se pose différemment dans les structures adoptant une gouvernance partenariale. De fait, dans les structures partenariales que sont les sociétés coopératives il existe un rapprochement entre le principal et l’agent, tels qu’ils sont décrits précédemment. (Adam, 2012) De plus la révision coopérative a une visée, qui même si elle est proche de l’audit des comptes, est sensiblement différente. De ce fait il conviendra d’étudier l’impact de la modification du rapport principal / agent dans les sociétés coopératives, d’une part sur l’objectif de la révision coopérative, et son niveau de concordance avec celle de l’audit classique et, d’autre part, sur le niveau de l’adéquation du critère d’indépendance comme qualité de la révision au regard des objectifs d’audit adaptés à celle-ci.

### Indépendance dans le contexte classique de la qualité de l’audit

L’objectif de l’indépendance de l’auditeur, dans le cadre d’un audit classique, consiste à assurer la révélation de défaillance dans le système comptable, apparue de manière fortuite ou volontaire, au principal, c’est-à-dire au propriétaire de l’entreprise. (DeAngelo, 1981) Ainsi l’objectif est un objectif de contrôle vis à vis de l’agent, au profit du principal. Cela exclut notamment l’objectif qui consiste à améliorer la qualité de l’information financière autrement que par anticipation par l’agent de la découverte des défaillances par l’auditeur.

L’indépendance est mesurée sur deux principaux critères, l’indépendance de fait et l’indépendance d’apparence.

L’indépendance de fait est définie comme une caractéristique intrinsèque de l’auditeur qui correspond principalement à l’état d’esprit de celui-ci vis-à-vis de la prestation d’audit fourni au client. Cette indépendance est constituée par la volonté de l’auditeur, son détachement intellectuel, son attitude d’impartialité et d’objectivité vis à vis des directions financières et sa capacité à établir une séparation entre la quasi-rente qui est obtenu de par la continuité de la mission et la validation de l’information financière qui lui est présentée. (DeAngelo, 1981). De fait, ce pendant de l’indépendance est, du fait de sa nature intrinsèque à l’auditeur, très difficile à appréhender pour ses clients.

Toutefois il est vital pour le client de pouvoir mesurer la qualité de la prestation d’audit fournie. C’est pourquoi celui-ci va devoir s’appuyer sur des critères plus visibles pour apprécier l’indépendance de l’auditeur. Ce type d’indépendance est qualifié d’indépendance d’apparence. (Ardelean, 2015) Elle est constituée de tous les éléments tangibles qui permettent d’apprécier le niveau d’indépendance de l’auditeur. Notamment cette indépendance s’appuie sur plusieurs critères dont les suivants :

Le niveau de dépendance économique de l’auditeur à son client, mesurable par le poids que les prestations vendues au client représentent dans la rémunération totale perçue par l’auditeur de l’ensemble de ses clients.

L’absence de conflits d’intérêt entre l’auditeur et l’audité, d’un point de vue économique, professionnel, ou personnel. Il est à noter que cette absence de conflit d’intérêt doit être mesurée tout au long de la mission, et non uniquement au démarrage de celle-ci.

L’indépendance organisationnelle entendu comme le fait pour l’auditeur et ses associés, de ne pas réaliser de missions autres que celle de l’audit, notamment dans le cadre de prestations de conseils ou de production d’information financières. (Richard, 2003)

Ainsi on constate que l’indépendance est principalement appréciée au regard de l’indépendance d’apparence du fait du manque de critères objectifs et mesurable d’apprécier l’indépendance de fait de l’auditeur.

### Un cadre légal appuyant l’indépendance de fait du réviseur

La validation du critère d’indépendance, comme défini dans le cadre d’une mission d’audit, appliqué au cas particulier de la révision coopérative, peut-être réalisé par rapprochement entre l’objectif de l’audit, et l’objectif de la révision coopérative.

La révision coopérative est, dans la législation, définie comme une opération qui consiste à vérifier le respect des principes de la coopération. Ainsi on peut constater que cet objectif est un objectif de contrôle (Loi 47-1175, Article 25-1). Il est attendu du réviseur qu’il constate s’il existe des défaillances au sein de la coopérative, concernant à la fois les dispositions statutaires et l’application de ces dispositions. Cette fonction du réviseur se rapproche de celle de l’auditeur du fait qu’il s’agit de repérer dans l’organisation révisée des défaillances organisationnelles, non pas dans l’information financière, mais dans l’organisation interne de la coopération.

De plus, le réviseur doit être une personne agréée et extérieure à la coopérative, comme dans le cadre de l’audit externe que constitue la mission de commissariat aux comptes, et ce afin de permettre que le réviseur coopératif puisse révéler les dysfonctionnements qu’il a détecté aux coopérateurs. On retrouve ainsi la volonté dans le cadre de la révision de fournir un éclairage au principal sur les pratiques internes mises en place et appliquées par les dirigeants de la coopérative.

Enfin, dans le cadre de la mission de révision, il est prévu que dans le cas de manquements du respect des principes de la coopération, le rapport de révision puisse faire l’objet d’une transmission au ministère chargé de la coopération et au conseil national de la coopération (Loi 47-1175, Article 25-1). Cela s’approche des dispositions légales prévoyant la révélation de fait délictueux imposée au commissaire aux comptes dans le cas où celui-ci détecterait des pratiques répréhensibles chez le client audité.

Pour l’ensemble de ces raisons, on constate que la législation est produite avec une idée de rapprochement de la révision coopérative et de l’audit des comptes. Ainsi le critère d’indépendance du réviseur peut-être perçu comme un critère de qualité assurant que, comme lors d’un audit classique, le réviseur soit en mesure de révéler les défaillances et dysfonctionnements qu’il a découvert pendant la réalisation de sa mission de révision. Toutefois cette conception est intimement liée au fait que l’objectif de la révision coopérative est approchante de celui des missions d’audit, et il s’avère que ce-dernier, présente tout de même des différences significatives. C’est pourquoi il convient d’étudier la révision selon ses objectifs propres afin d’apprécier la pertinence de l’indépendance comme critère de qualité.

### Le contexte spécifique de la gouvernance partenariale : Un objectif d’audit plus large ?

Comme cela a été décrit précédemment, les critères de qualité de l’audit sont intrinsèquement liés aux objectifs perçus de la prestation d’audit. Ces prestations sont appréciées, dans le cadre classique, par le principal, les actionnaires propriétaires de l’entreprise. (DeAngelo, 1981) Hors dans le cadre spécifique des sociétés coopératives le contexte de gouvernance est fortement impacté. En effet, le principal dans ce cadre, sont les sociétaires. Si ces derniers restent collectivement propriétaire de l’entreprise révisée, au même titre que pour les actionnaires, ceux-ci jouent un rôle actif autour de la société coopérative.(Béji-Bécheur et al., 2016) Dans le cas particulier des SCIC, par exemple, les parties prenantes prévues sont multiples et peuvent être salariés, clients, fournisseurs, financeurs, collectivité publiques, etc. .(Béji-Bécheur et al., 2016) De fait la caractéristique commune des parties prenantes à la gouvernance des coopératives est qu’elles trouvent un intérêt, direct ou indirect, au bon fonctionnement de la coopérative. (Eynaud Mourey, 2015) De ce fait les parties prenantes participent à d’autres niveaux, de manière plus ou moins proche, à l’activité de la coopérative. Ainsi l’asymétrie d’information qui peut subsister entre les sociétaires et les dirigeants n’est plus simplement relative au rôle des acteurs vis-à-vis de la coopérative, mais d’autres critères tel que, par exemple, leur niveau de formation et de spécialité pouvant limiter leur compréhension des informations fournies par les dirigeants, qui sont de professionnels de la gestion.

C’est pourquoi, en plus de l’objectif classique de contrôle de la validité et de la cohérence des informations, il existe dans le cadre de la révision coopérative, une partie du rapport de révision portant sur l’étude de la pérennité économique de la coopérative et de conseil sur la pertinence des décisions futures de gestion prises par les dirigeants. De plus, le rapport contient une partie dédiée à la mise en place de mesures correctives à l’attention des sociétaires et dirigeants permettant, dans l’avenir, de mettre en place des actions pour l’amélioration de la conformité aux principes de la coopération et pour l’amélioration de la vie démocratique dans l’entreprise. (Conseil supérieur de la coopération, 2016). Ainsi on peut constater que, par rapport à l’audit classique, l’objectif de la révision est plus large, ce qui pousse à re-questionner les critères de qualité de cette révision et leur pertinence.

On constate donc que le réviseur coopératif, contrairement à l’auditeur, doit jouer le double rôle de contrôleur et de conseiller de la coopérative. Cela implique d’avoir un positionnement et une attitude compatible avec les activités de conseil et donc de questionner plus précisément le rôle de l’indépendance de fait dans le cadre de la révision.

### Décalage entre indépendance de fait du réviseur et qualité de la révision coopérative

Ainsi les objectifs spécifiques de la révision coopérative poussent à revoir la question de la pertinence de l’indépendance de l’auditeur, notamment de l’indépendance de fait de celui-ci. L’objectif de la révision incluant une dimension de conseil et d’amélioration des pratiques dans l’entreprise appellent le réviseur coopératif à disposer d’une certaine empathie vis-à-vis de la structure révisée, nécessaire à son implication dans sa mission de conseil. Le réviseur coopératif se trouve donc dans une situation délicate, dans laquelle il doit à la fois conserver dans son attitude un certain niveau d’indépendance indispensable à la bonne réalisation des contrôles mais aussi un niveau d’empathie avec les parties prenantes pour assurer la mission de conseil pour l’amélioration des pratiques.

Concernant l’indépendance d’apparence, la question centrale est l’existence ou non, chez les sociétaires d’une volonté d’appuyer l’un ou l’autre des objectifs de la révision coopérative. Ainsi dans le cadre ou un client rechercherait une révision qui viserait à s’assurer que les dirigeants ont mis en œuvre des actions nécessaires au bon respect des principes de la coopération à un instant T, l’indépendance d’apparence du réviseur aura un poids plus important dans le choix du réviseur. A contrario, si les sociétaires recherchent, dans la révision coopérative, une amélioration future des pratiques de l’entreprise en matière de coopération ils seront plus enclins à réduire le poids de l’indépendance d’apparence comme critère de choix du réviseur.

On fait donc le constat que le besoin d’indépendance est, pour les sociétaires, plus limité et adapté en fonction de ses attentes en matière de révision coopérative. Cela pose une limite du point de vue du législateur et des organes institutionnels qui ont conçu la révision coopérative comme un outil permettant de désamorcer les structures opportunistes qui ne présentent qu’une coopération de façade. En effet, les structures étant tentées d’apprécier le niveau d’indépendance du réviseur en fonction de leurs nécessités, les structures opportunistes risquent de choisir un réviseur plus compréhensif, et axé sur l’amélioration, qui risque de ne pas faire remonter aux institutions les disfonctionnements en considérant que la conformité et la vie coopérative vont s’améliorer au fil du temps. Ainsi du fait de l’intégration, dans un contexte proche de l’audit, une perspective de conseil et d’amélioration des pratiques, les institutions génèrent un décalage entre leur nécessité de contrôler les structures coopératives et le déroulement pratique des révisions coopératives. Toutefois, en mettant en avant dans la législation la nécessité d’indépendance, ils assurent tout de même un niveau d’indépendance minimal, qui constitue une indépendance d’apparence du réviseur coopératif. Ce niveau minimal peut être considéré comme satisfaisant par les sociétaires des organisations révisées auquel cas l’indépendance de l’auditeur ne sera pas un critère un choix.

Pour conclure on peut dire que le critère d’indépendance se trouve profondément modifié du fait de l’objectif spécifique de la révision coopérative. L’indépendance de fait de l’auditeur est un critère de qualité des contrôles mais peut nuire à la qualité des missions de conseil sur la pérennité économique, et sur l’amélioration des pratiques. De ce fait, il sera difficile pour l’auditeur d’établir une attitude professionnelle claire pour assurer la qualité de sa mission de révision ce qui limite grandement la possibilité de considérer l’indépendance de fait comme un critère de qualité, d’autant plus qu’il n’existe pas de code de déontologie des réviseurs coopératifs. C’est donc l’indépendance d’apparence qui va être déterminante comme critère de qualité, avec les dispositions législatives qui assurent un niveau minimal d’indépendance, et une volonté supplémentaire du client qui percevra la révision comme une opération de contrôle du fonctionnement de la coopérative. L’indépendance présente donc de sérieuses limites quand il s’agit d’assurer la qualité de la révision coopérative, ces limites sont susceptibles de donner un poids supérieur à la compétence comme critère de qualité de la révision.

## La notion de compétence comme critère de qualité de la révision coopérative

Comme pour l’indépendance, le rôle de la compétence comme critère de la qualité de l’audit classique est fortement lié aux objectifs perçus de la réalisation d’un audit de l’information financière. Ainsi il est important de rappeler que l’objectif d’un audit classique vise à corriger l’asymétrie d’information qui existe entre le principal, les sociétaires dans le cas des sociétés coopératives, et les agents, dirigeants de l’entreprise. (DeAngelo, 1981)

Dans le cadre spécifique des sociétés coopératives, la révision coopérative prévoit des opérations de contrôle sur le respect des principes de la coopération et sur leur application au sein de l’entreprise. (Loi 47-1175, Article 25-1) Ce volet de la révision fixe au réviseur coopératif un objectif de contrôle de la société coopérative. Cet objectif constituant un objectif concordant avec l’objectif d’un audit des comptes dans un cadre classique. Toutefois il est prévu une analyse, dans la révision coopérative, une partie correspondant à l’analyse de la pérennité économique future de la coopérative, et la proposition de mesures correctives à mettre en place, qui correspondent à un objectif d’amélioration des pratiques de la coopérative. Le réviseur suit donc deux objectifs en parallèle.

Ainsi, si l’indépendance semble peu adaptée en tant que critère pertinent de qualité de la révision coopérative, il parait important de voir si le critère de compétence est pertinent dans le cas particulier de la révision coopérative et si ce critère est plus facilement adapté à la question de la qualité de la révision.

### Compétence technique et relationnelle dans le contexte classique de l’audit

Dans le cadre de l’audit classique, la compétence est considérée comme un critère de qualité pertinent comme déterminant de la qualité de l’audit. (Richard Reix, 2002) Il est divisé en deux grands sous-critères que sont la compétence technique et la compétence relationnelle. La compétence est un critère cohérent en cela qu’il assure que l’auditeur puisse détecter les défaillances de l’information financière qui lui est présenté, ce qui est la composante la plus fondamentale de la qualité de l’audit (Richard Reix, 2002). Ainsi la compétence de l’auditeur correspond à sa capacité à détecter les défaillances.

La compétence technique est définie comme une caractéristique intrinsèque à l’auditeur qui correspond à son niveau de formation personnelle et professionnelle et ses capacités cognitives qui lui permettent d’avoir les connaissances techniques nécessaires pour appréhender l’information financière qui lui est fournie, et le savoir permettant de traiter ces informations, d’identifier les zones de risque spécifiques au cas de la structure qui est audité, et de réaliser les contrôles nécessaires à la minimisation du risque de défaillance de l’information financière. (Flint, 1988)

La compétence relationnelle quant à elle, correspond à la capacité de l’auditeur à faciliter les échanges d’information avec la direction de l’entreprise audité pour s’assurer d’obtenir, sans générer de situations de blocage ou de conflit, les informations sensibles qui sont susceptible de faire l’objet d’une défaillance. De même, cette compétence comprend aussi la capacité de l’auditeur à faire reconnaitre sa compétence technique auprès de ses clients et à expliciter les points qu’il a relevé durant l’audit lors du rendu de son rapport d’audit. Enfin la compétence relationnelle inclus aussi la capacité de l’auditeur à organiser et à améliorer sa réputation et à organiser sa mission sur le long terme auprès d’un client. (Richard Reix, 2002)

En règle générale, la compétence technique est retenue comme le sous-critère principal à retenir dans le choix de l’auditeur. Ainsi la compétence technique prime sur la compétence relationnelle, qui est plus subjective, et donc plus complexe à évaluer lors du choix de l’auditeur. (Richard Reix, 2002)

On retrouve donc une structure du critère de compétence semblable à celle de l’indépendance avec un sous critère dominant (l’indépendance d’apparence et la compétence technique), qui est plus facilement mesurable, et un sous-critère secondaire (l’indépendance de fait et la compétence relationnelle), dont l’importance est amoindri du fait de la difficulté de l’évaluer objectivement. Comme précédemment, le rapprochement sera effectué par sous-critère en prenant en compte la question de la cohérence entre l’objectif de la révision coopérative, et l’adéquation de du critère à l’objectif spécifique.

### Une technicité de la révision coopérative différente de celle de l’audit classique

Avant tout chose il est important de prendre en considération le fait que la compétence technique requise pour la réalisation d’une révision coopérative est fondamentalement différente de celle de l’audit classique. En effet, si la certification des comptes vise une compétence principalement comptable et donc très axé sur les modalités de production de l’information financière (Flint, 1988) la révision coopérative porte sur un domaine différent. Cette dernière prévoyant un contrôle de respect des principes vis à vis de la législation (Loi 47-1175, Article 25-1) par rapport aux statuts de la coopérative, et à ses autres documents légaux, l’approche de la révision porte plus sur des critères techniques relatifs au contrat de société spécifique des coopératives et donc sur une compétence juridique. Une compétence comptable reste cependant nécessaire dans le cadre de l’analyse de la pérennité économique et de la conformité de l’attribution des excédents. De plus, le droit des sociétés coopératives est une compétence spécifique en elle-même qu’il est nécessaire de posséder afin de pouvoir réaliser les missions de révision coopératives. Dans les faits, ce décalage de compétence ne modifie pas le rapport au critère de qualité, mais il semble intéressant de vérifier si dans les faits, la spécificité de la compétence technique des réviseurs est intégrée lors du choix du réviseur, ou s’il est choisi sur des compétences génériques.

De plus, la révision coopérative porte plus sur des aspects organisationnels que sur la production et la transmission d’informations. Ainsi au-delà de la compétence nécessaire à l’appréhension des pièces à contrôler le réviseur devra pouvoir, au sein de l’entreprise, identifier les modes de fonctionnement formels mais aussi informels, ce qui suppose qu’il dispose de la compétence d’identifier les modes de fonctionnement coopératifs ainsi que leurs limites d’une part, et qu’il soit capable de les rationnaliser pour identifier et formaliser le rôle que jouent ces modes de fonctionnement dans l’organisation et leur impact sur la gouvernance. Cela implique pour le réviseur, de disposer des connaissances managériales nécessaires à la bonne appréhension de ces phénomènes et aux typologies de fonctionnement des organisations. (Conseil supérieur de la coopération, 2016, p.3)

On peut donc conclure que même si la compétence technique du réviseur est différente de celle de l’auditeur, elle sert un rôle similaire, celui de permettre au réviseur d’identifier des zones de risque d’une part, d’organiser des contrôles adaptés aux risques identifiés, et de détecter d’éventuelles défaillances dans les modes de fonctionnement. En cela, le critère de compétence technique semble rester adapté au cas particulier de la révision coopérative du fait que la mission de révision relève d’une importante technicité, susceptible de mettre gravement en péril la mission si elle n’est pas maitrisée.

### Une compétence relationnelle indispensable pour la qualité de la révision

Si la compétence technique est assez peu impactée dans la révision par rapport à l’audit la compétence relationnelle quant à elle, est l’objet d’ajustement de plus grande ampleur. En effet le rôle particulier du réviseur impose de prendre en compte plusieurs éléments.

D’une part, la gouvernance partenariale spécifique aux sociétés coopératives fait intervenir, en tant que sociétaires, des parties prenantes bien plus diversifiées que dans les sociétés classiques. Cette pluralité induit chez les parties prenantes des niveaux de compétence managériales différents. Ainsi, afin d’être certain que les enjeux de la révision coopérative sont perçus de manière harmonieuse au sein du sociétariat, les réviseurs devront porter une attention particulière à la manière de présenter leurs travaux et à la pédagogie employée dans leur présentation. Cet aspect particulier aux sociétés coopératives n’existe pas dans la cadre de l’audit des comptes, ou l’actionnaire, destinataire de l’information financière est supposé formé à sa compréhension. (DeAngelo, 1981) De fait, cet aspect vient renforcer l’importance de la compétence relationnelle du réviseur par rapport à celle de l’auditeur.

D’autre part, l’élargissement de l’objectif à un rôle de conseiller du réviseur implique une plus grande implication dans l’organisation de celui-ci. En effet, l’ajout de la dimension de conseil autour de la préconisation de la pérennité de la coopérative et de la proposition des mesures correctives implique un investissement supplémentaire dans l’organisation. De fait, les opérations de conseil portant sur les grandes orientations économiques, et le fonctionnement de la gouvernance de la coopérative, le réviseur est amené à jauger la stratégie mise en place dans ces domaines par l’équipe dirigeante ce qui nécessite des précautions particulières, notamment en cas de désaccord, pour éviter les conflits direct ou des situations susceptibles de bloquer la réalisation de la révision en elle-même en coupant le dialogue avec les dirigeants, ou encore en provoquant une perte de confiance mutuelle réduisant la prise en compte des préconisations du réviseur.

Enfin, le fonctionnement particulier de l’environnement coopératif donne une importance renforcée des processus de cooptation. (Adam, 2012) Cela renforce, pour le réviseur, la nécessité d’apporter un soin particulier à sa réputation professionnelle et donc aux relations entretenues avec les coopératives pour lesquelles il est nommé réviseur.

Tous ces points tendent à renforcer la nécessité de la prise en compte des compétences relationnelles du réviseur comme un critère de qualité de la révision coopérative fondamental. Ainsi il semble légitime de questionner la hiérarchisation particulière des deux sous-critères que sont compétence technique et relationnel, afin d’apprécier si cette hiérarchisation doit, ou non être modifié par rapport à une prestation d’audit plus classique.

### Un objectif d’audit élargi appelle une re-hiérarchisation de la mesure de la compétence

L’objectif de la révision coopératif se rapproche de celle de l’audit du fait qu’elle prévoit des contrôles, l’identification de zones de risques ciblées, la mise en place de contrôle sur les zones identifiées ainsi que la documentation des contrôles et de la méthodologie suivie. L’objectif de la révision est certes élargi du fait de l’incorporation de la question de l’amélioration des pratiques, mais étant donné que l’indentification des risques et défaillances est le point d’entrée de la prestation d’audit et de la révision coopérative il apparait qu’en l’absence de détection il est à la fois impossible d’organiser les contrôles ou de faire des préconisations pour l’amélioration. De ce fait l’élargissement de l’objectif ne modifie en rien la nécessité de la compétence technique.

Toutefois il est clair que la compétence relationnelle a vocation à tenir une place bien plus importante que dans une prestation d’audit classique, et ce du fait de l’ajout d’un objectif de préconisation dans une démarche d’amélioration de la structure. C’est pourquoi il semble nécessaire de remettre en question vis-à-vis des clients, des modalités de l’appréciation des compétences relationnelles et techniques, ainsi que de la hiérarchisation qui en découle. En tout état de cause, d’un point de vue théorique, la compétence relationnelle semble occuper une place au moins équivalente à la compétence technique dans l’appréciation de la qualité de la révision coopérative.

Le rapprochement théorique entre les critères de qualité de la révision coopérative et de l’audit invite à étudier plus profondément un certain nombre de points particuliers. Dans un premier temps il s’agira d’étudier la perception des différentes parties prenantes concernant l’objectif qu’il convient de poursuivre dans le cadre d’une révision coopérative, à savoir soit un rôle de contrôle soit un rôle d’amélioration de la pratique. Ainsi on étudiera l’approche du législateur, du réviseur coopératif et des clients révisés.

Dans un second temps, il s’agira d’analyser, au regard de la conception des objectifs des différentes parties prenantes, les critères que qualité de la révision qui sont retenus par ces derniers, notamment par rapport aux critères classiques applicable à l’audit, à savoir l’indépendance et la compétence du réviseur.

Afin d’apprécier d’une manière plus fine les deux points mentionnés précédemment, il a été mené une étude empirique. La méthodologie de cette étude sera présentée dans un premiers temps, elle contiendra la posture épistémologique qui a encadré la réalisation de l’étude, les méthodes de collecte de données choisies pour recueillir les données, une présentation de l’échantillon pour les données primaires collectés, ainsi qu’une liste des sources de données secondaires.

Par la suite, les résultats seront comparés et analysés afin de faire ressortir une interprétation des données collectés permettant de répondre aux questionnements générés lors du rapprochement théorique. Cette analyse sera construite en approchant la conception de l’objectif de la révision et les critères de qualité perçus par chacune des trois parties prenantes que sont le législateur, le réviseur coopératif, et le client révisé.

# Une approche des critères de qualité de la révision coopérative perçus par les principales parties prenantes

Cette partie va présenter, comparer, et analyser les données recueillies lors de l’enquête de terrain. Dans un premier temps sera détaillé la méthodologie et les raisons des choix en termes de méthode et de données collectées. Par la suite sera présenté l’échantillon et une liste des données primaires et secondaires utilisées pour l’analyse. Cette analyse s’articulera autour de la perception de l’objectif de la révision coopérative et de la perception des critères de qualité qui en découle pour les trois principales parties prenantes à la révision que sont le législateur, les coopératives révisées, et les réviseurs coopératifs. Enfin en plus de l’analyse des critères classique de l’audit que sont l’indépendance et la compétence, nous élargirons l’analyse à d’autres critères de qualité qui ont pu ressortir lors de la collecte des données.

## Méthodologie, posture et présentation des données

### Posture épistémologique

Le présent travail repose sur l’adaptation de la littérature concernant la qualité de l’audit et ses critères à la révision coopérative qui est un produit qui présente des similitudes mais aussi des différences notables. A cela s’ajoute le fait qu’il existe très peu de documents théoriques abordant le cas particulier de la révision coopérative. A la lumière de cet état de fait il paraissait d’une part intéressant de rechercher des données sur le terrain afin d’essayer de faire ressortir des concepts théoriques plutôt que de formuler des hypothèses fermées à partir de la littérature. Cela a conduit à l’adoption d’une posture interprétativiste qui vise à faire ressortir des similitudes dans le discours des acteurs de terrain, et d’en dégager le potentiel conceptuel.

### Choix du mode de collecte des données

Comme décrit précédemment, il n’était pas pertinent de formuler des hypothèses binaires à vérifier auprès du terrain. Aussi afin de permettre la collecte de données riches en contenu, il a été fait le choix de collecter les données primaires par le moyen d’entretiens semi-directifs. En effet ces derniers présentent l’avantage, contrairement aux questionnaires, de permettre au chercheur de faire ressortir des informations qu’il n’avait pas forcement prévu en constituant son étude (Glaser Strauss, 1967). Et c’est bien ce point particulier qui nous permettra de faire ressortir s’il en existe des critères de qualité qui n’existent pas dans la littérature dédiée à l’audit.

### Données primaires

Les données primaires ont donc été recueillies sous forme d’entretien auprès de coopératives ayant vécu des révisions, et de réviseurs coopératifs agrées. Les entretiens réalisés sont au nombre de sept, et ont été réalisé selon l’échantillon présenté ci-après.

#### Typologie et Echantillon interrogés :

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnes interrogées :** | **Organisation de l’interrogé.e :** |
| Réviseurs coopératifs :* Expert-Comptable
* Juriste
* Accompagnateur coopératif
 | Réviseur coopératifs :Réviseur coopératif agrée, cabinet d’expertise comptableRéviseur coopératif agrée, Juriste ESS en cabinet d’expertiseRéviseur coopératif agrée,  |
| Clients :* Dirigeant
* Dirigeant
* Salarié sociétaire
* Salarié non sociétaire
 | SCOP de développeursCabinet d’architecte en SCOPSCOP de développeursCabinet d’architecte en SCOP |

On constate que cet échantillon permet d’interroger des réviseurs ayant un bagage différent en interrogeant des réviseurs ayant une spécialisation différente. Concernant les clients il semblait important d’interroger des parties prenantes différentes au sein d’une même coopérative, mais aussi d’interroger des personnes d’au moins deux coopératives différentes. Du fait du caractère récent de la modification de la loi 47 (2014) étendant l’obligation de révision quinquennal à des sociétés autres que des SCOP il était incompatible de pouvoir interroger une coopérative autre qu’une SCOP et qui aurait réalisé au moins une révision. Le choix à été porté sur les structures ayant vécu une révision, ce qui explique que l’échantillon soit constitué uniquement de SCOP, et que l’échantillon distingue donc dirigeants et salariés, étant les deux principales parties prenantes des SCOP.

### Données secondaires

Reste à étudier la position du législateur concernant la révision coopérative. Etant donné la difficulté d’accès des législateurs du fait de leur nombre restreint et leur position d’élu nationaux et du fait que la révision coopérative a été définie par les législateurs en 1947, il a été fait le choix d’approcher leur volonté par une lecture de la façon dont a été construite la législation. Ainsi les deux principaux textes prévoyant les modalités ont été utilisés, à cette fin, comme des sources de données secondaires. S’ajoutera le dernier Arrêté fixant la liste des réviseurs agrée au 1er janvier 2017. Ces deux textes sont présentés ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| **Document :** | **Source :** |
| Loi 47-1775 du 10/09/1947 | Légifrance |
| Décret n°2015-706 du 22 juin 2015 | Légifrance |
| **Arrêté du 22 décembre 2016** | Légifrance |

Le décret 2015-706 est le décret actuellement en vigueur qui est prévu dans la loi 47 et qui fixe les modalités qui encadrent la révision coopérative.

La loi 47-1775 a été utilisé dans sa version la plus récente, à jour ou ce travail est produit. De même pour l’Arrêté du 22 décembre 2016.

Il est possible de retrouver ces textes législatifs sur le site gouvernemental www.legifrance.gouv.fr

### Suivi des entretiens

Les entretiens qui ont été réalisé dans le cadre de la collecte de données primaires ont été réalisés comme suit :

#### Tableau de suivi des entretiens :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Numéro : | Personne interrogée : | Date : | Durée de l’entretien : |
| 1 | Assistante en cabinet d’architecte coopératif | 12/05/2017 | 32 min |
| 2 | Dirigeant d’un cabinet d’architecte | 12/05/2017 | 51 min |
| 3 | Dirigeant d’une SCOP de développeurs | 19/05/2017 | 36 min |
| 4 | Salarié sociétaire développeur d’une SCOP de développeurs | 19/05/2017 | 27 min |
| 5 | Réviseur coopératif agrée, Expert-comptable | 08/05/2017 | 49 min |
| 6 | Réviseur coopératif agrée, Juriste ESS en cabinet comptable | 09/05/2017 | 45 min |
| 7 | Réviseur coopératif agrée, Accompagnateur économie sociale | 11/05/2017 | 34 min |

La retranscription complète de l’entretien numéro 6 est disponible dans son intégralité en annexe.1. Il a été réalisé deux guides d’entretien, un à destination des réviseurs coopératifs, et un à destination des coopératives révisée, dénommées clients. Ces deux guides d’entretien sont disponibles en annexe 2 et 3.

## La perception du législateur comme créatrice de la révision coopérative

Cette partie vise à présenter et analyser les résultats de l’interprétation des textes législatifs qui encadrent la réalisation de la révision coopérative. Il s’agit ici de vérifier si le législateur, quand il produit le cadre de la révision prévoit un objectif similaire à celui de l’audit, c’est-à-dire une procédure de contrôle de conformité de la production d’information, et un rôle du réviseur qui correspondrait à identifier des zones de risque, des défaillances potentielles et d’en fait un rapport afin de garantir la bonne information des sociétaires.

### Un Objectif de contrôle de légalité et de détection des défaillances

Le rapprochement possible réalisé d’un point de vue théorique entre l’objectif de la révision coopérative et celui de l’audit nous a invités à questionner la pertinence du rapprochement possible en objectif de la révision et objectif d’audit. On obtient dans les textes législatifs les informations suivantes :

* Loi 47-1775 du 10 / 09 / 1947 portant statut de la coopération, Article 25-1 :

*« Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit “ révision coopérative ”, destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. »*

* Décret n°2015-706 du 22 juin 2015, Article 11 :

*« Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues. »*

On peut constater qu’on retrouve, d’une part les notions de seuil mais aussi la notion de contrôle qui existe dans le cadre de l’audit, ainsi que la notion d’une vérification de conformité à des dispositions légales, qui sont ici désigné sous la terminologie « principes et règles coopératives ». De même, on voit apparaître la notion de l’intérêt des adhérents qui conforte encore le rapprochement avec l’intérêt des actionnaires prévus dans la littérature de l’audit. D’autre part, on constate dans le décret que le rôle du réviseur qui est décrit est un rôle d’examen critique et analytique qui correspond au rôle prévu dans le cadre d’une mission d’audit.

On peut en déduire qu’on retrouve assez clairement un objectif de révision coopérative chez le législateur qui est très proche de celui d’une mission d’audit. En toute cohérence, on devrait donc retrouver des volontés concernant les critères de qualités qui devraient être similaires que dans le cadre d’un audit. On vérifiera donc ensuite la façon dont les textes législatifs prévoient le cas échéant, l’indépendance et la compétence du réviseur coopératif.

### L’Indépendance comme critère fondamental de qualité

Ainsi on recherche dans la législation les dispositions qui traitent de l’indépendance du réviseur coopératif qui sont les suivantes :

* Loi 47-1775 du 10 / 09 / 1947 portant statut de la coopération, Article 25-5 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions. Ce décret prévoit également les dispositions garantissant l'indépendance du réviseur. »

Il est intéressant de constater que le texte légal qu’est la loi 47, et qui est hiérarchiquement supérieure au décret, fait une mention expresse de la nécessité de prévoir des dispositions pour garantir l’indépendance, mais pas la compétence. Ainsi on peut déduire que du point de vue du législateur, l’indépendance est le premier critère, perçu comme fondamental à assurer la qualité de la révision.

* Décret n°2015-706 du 22 juin 2015, Article 11 :

*« Le réviseur ou la personne physique agissant au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur effectue les opérations de révision coopérative en toute indépendance. A l'égard de la coopérative contrôlée, il conserve en toutes circonstances une attitude impartiale et prévient toute situation de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité, y compris à l'occasion de la fixation de sa rémunération. »*

Par la suite, en reprenant les dispositions du décret, on constate que l’indépendance est définie comme l’attitude du réviseur qui se doit impartiale et la volonté de prévenir les situations qui nuisent à son indépendance. Cette formulation couvre donc les deux pendant de l’indépendance que sont l’indépendance de fait correspondant à l’attitude du réviseur, et l’indépendance d’apparence relative aux situations qui peuvent limiter l’indépendance, autrement dit les situations de conflit d’intérêt.

Pour conclure, on constate que le législateur porte, dans la rédaction des textes, une importance de premier ordre à assurer l’indépendance du réviseur, et qu’il reprend ensuite les deux principales composantes telles qu’elles sont définies. Ainsi il semble pertinent, pour le législateur, de retenir le critère d’indépendance, tel que défini dans la littérature de l’audit, comme critère de qualité de la révision coopérative.

### La qualité un critère secondaire aux yeux du législateur

La notion de compétence de l’auditeur est prévue comme condition d’agrément dans le décret comme suit :

* Décret n°2015-706 du 22 juin 2015, Article 1 :

*« Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives. »*

On retrouve la nécessité de connaitre le monde coopératif, et la volonté de retrouver une compétence principalement juridique, suivi de compétences économiques financières et de gestion relative à la comptabilité. La description de ces compétences, qui sont des compétences techniques au regard de la littérature étudiée dans la première partie semble confirmer que le législateur retient la compétence comme un critère de qualité de la révision. Cela se confirme lorsqu’on étudie la population des personnes agrées à la fonction de réviseur coopératif dans l’Arrêté du 22 décembre 2016, dans lequel plus de la moitié des professionnels agrées sont des experts comptables et des commissaires aux comptes par ailleurs. Cela confirme que le législateur rapproche la notion de compétence du réviseur à celle de la compétence de l’auditeur. Toutefois il n’est nulle part fait mention des compétences relationnelles du réviseur du point de vue du législateur.

Concernant les critères de qualité retenus on peut conclure qu’il existe une concordance totale entre les objectifs perçus de la révision et ceux de l’audit classique d’une part, et dans les critères d’indépendance et de compétence retenus pour la révision comme étant les mêmes que ceux de l’audit. Le législateur procède donc clairement à un rapprochement entre l’audit et la révision coopérative, qui permet de valider la pertinence des critères de qualité de l’audit comme critères de qualité de la révision coopérative.

## Une perception des coopératives variable

Cette partie porte sur la façon dont est perçue l’objectif de la révision coopérative, et la façon dont les critères de qualité de l’audit sont appréhendés par les coopératives faisant l’objet d’une révision coopérative. Les extraits suivants sont tirés des entretiens réalisés auprès des deux SCOP interrogés dans le cadre de la collecte des données primaires.

### Un objectif qui dépend des attentes vis-à-vis de la révision coopérative

On va constater que si le point de vue du législateur est clair et uniforme, ce n’est pas le cas pour les coopératives révisés. Ainsi on voit se dégager un point de vue spécifique de la révision dans chacune des deux coopératives interrogées.

* Personne 1, Assistante en cabinet d’architecte coopératif, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« La révision, elle sert à faire en sorte que l’état puisse vérifier que la coopérative est bien démocratique et pour qu’on corrige les défauts. […] Pour les salariés le rapport de révision est intéressant car il mentionne ce qui ne va pas […], et ce qu’on pourrait améliorer »*

* Personne 2, Dirigeant d’un cabinet d’architecte, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« La révision nous sert à vérifier que l’on pratique la coopération et si besoin de corriger ce que l’on fait mal, c’est important car en prenant les décisions en groupe on peut vite dériver par rapport à ce qu’on avait prévu au* départ. »

On peut constater que dans cette coopérative, que ce soit dans les entretiens avec le dirigeant ou avec la salariée l’objectif principal perçu et celui d’une amélioration des pratiques de la coopération. En effet il est mentionné la volonté d’éviter les dérives, de corriger les défauts et les perspectives d’amélioration. Cela dénote un éloignement avec l’objectif de contrôle et de conformité qui est prévu dans la littérature de l’audit, avec un éventuel impact sur les critères de qualité retenus.

* Personne 3, Dirigeant d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« La révision coopérative elle est là pour s’assurer qu’on respecte bien les règles des SCOP, et s’assurer qu’on puisse être inscrit sur les listes ministérielles entre autres… Et elle est exclusivement là pour ça […] C’est une formalité de passage. »*

* Personne 4, Salarié sociétaire, développeur web d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« De ce que je sais, la révision coopérative elle a pour objectif de certifier qu’on fonctionne comme une coopérative, une SCOP, tel que les règles le demande et qu’on n’est pas juste une entreprise qui profite d’un statut. Moi en interne ça ne m’apporte pas grand-chose car je sais qu’on suit les règles […] mais pour les pouvoirs publics ça peut être important de ne pas délivrer des avantages fiscaux à des sociétés qui ne suivent pas les règles.»*

Dans la seconde SCOP en revanche, on constate une approche de la révision profondément différente. Dans cette SCOP, la révision est perçue comme une formalité administrative, et, par conséquent, l’objectif perçu de la révision est celui de la satisfaction de la partie prenante qu’est le législateur et les organes ordinaux de la coopération. Cela invite les coopérateurs à faire concorder l’objectif avec celui prévu dans les textes législatifs. Il est noté que cette définition de la révision est assez négative, ici la SCOP ne s’approprie pas la révision comme un apport pour sa structure mais comme une contrainte.

### Vu par le client l’indépendance est surtout une volonté extérieure

La vision de l’objectif de la révision coopérative va avoir un impact certain sur la perception des critères de qualité. Notamment sur l’importance du critère d’indépendance qui est ici perçue comme une volonté extérieure à la coopérative.

* Personne 1, Assistante en cabinet d’architecte coopératif, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Pour moi l’indépendance pèse pas beaucoup dans le choix du réviseur qui doit faire cette vérification »*

* Personne 2, Dirigeant d’un cabinet d’architecte, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« L’indépendance c’est le fait de ne pas avoir de conflits d’intérêt ni d’autres prestations avec le réviseur. D’ailleurs c’est paradoxal car les SCOP prennent généralement l’URSCOP comme réviseur c’est notre cas aussi, alors qu’on est tous adhérent chez eux, donc ils ont tout intérêt à s’assurer qu’on reste une coopérative […] Après cette indépendance c’est surtout une volonté ministérielle il me semble. »*

* Personne 3, Dirigeant d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« On a un organisme certifié en face de nous, et on leur fait confiance à ce titre, et on n’a pas connaissance des rouages internes à ce niveau »*

*« Je ne me suis pas posé la question des critères de qualité, je me le poserais si un jour on doit choisir en plusieurs réviseur, mais comme c’est de la paperasse obligatoire, il y a déjà un cadre, j’en attends pas grand-chose »*

Dans les deux SCOP on constate que l’indépendance n’est pas un critère de qualité fondamental pour la coopérative en elle-même, ainsi les coopérateurs vont se reposer sur l’encadrement légal de la révision pour assurer l’indépendance du réviseur. On voit donc que cette indépendance est perçue, mais on ne retrouve pas du tout les questions relatives à l’indépendance de fait, c’est-à-dire à l’indépendance de fait du réviseur. Les coopératives s’appuient donc quand elles souhaitent apprécier l’indépendance du réviseur, sur des critères d’indépendance d’apparence, notamment l’existence de conflits d’intérêt, ce qui est conforme aux apports théoriques de la littérature sur l’audit, qui indique que les clients s’appuyent principalement sur l’indépendance d’apparence.

On peut conclure que pour les clients, l’indépendance du réviseur ne semble pas être un critère prépondérant de choix. On s’éloigne donc de ce qui est prévu dans le cadre de l’audit, ce qui est cohérent avec l’élargissement de l’objectif que l’on a constaté précédemment.

### Le rôle de la compétence, une prépondérance forte des compétences techniques

Au vu des résultats obtenus concernant l’indépendante, il apparait nécessaire de vérifier en quoi l’élargissement de l’objectif va impacter le critère de compétence. Les résultats recueillis concernant la compétence comme critère de qualité semblent s’axer sur la compétence technique du réviseur, comme l’indique les extraits suivants :

* Personne 1, Assistante en cabinet d’architecte coopératif, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Je ne participe pas directement au choix du réviseur […] après si je devais le faire je pense que j’en choisirais un qui est aussi commissaire aux comptes, je sais qu’il y en a pas mal »*

*« Parce qu’ils connaissent bien le droit et la comptabilité. »*

* Personne 3, Dirigeant d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« Les compétences chez mon réviseur, que ce soit son métier c’est une bonne chose, le dernier nous avais donné une formation compta donc on avait une idée de ses compétences. […] Je pense que c’est plus du juridique parce que les chiffres sont déjà compilés par l’expert-comptable. »*

* Personne 4, Salarié sociétaire, développeur web d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« Y’a des compétences assez générales comme de la rigueur etc, précisément pour un réviseur je m’attends à ce qu’il soit bien carré sur les différentes lois qui régissent notre activité et notre spécificité de coopérative, donc tout ce qui est réglementation. :[…] J’estime qu’il faut des compétences de base en comptabilité, savoir lire un bilan comptable et le comprendre. »*

On constate que la compétence technique est d’une importance forte pour les coopératives révisés. Cela confirme la pertinence de l’application des critères de qualité de l’audit à la révision coopérative. Ainsi, on peut noter qu’il est probable d’observer un phénomène similaire à la sélection des auditeurs en terme de compétence, à savoir que face à la subjectivité de la mesure de la compétence technique, ce soit la compétence relationnelle du réviseur, qui lui permettre de mettre en avant ses compétences techniques, qui joue un rôle prédominant dans la sélection du réviseur coopératif. De plus on constate ici que l’objectif perçu de la révision n’a aucun impact sur le niveau de compétence attendu du réviseur, la prise en compte de la compétence comme critère de qualité ne semble donc pas dépendre directement de l’objectif de la révision, mais plutôt comme un niveau d’attente général en termes de compétence du réviseur non lié à l’étendue de la mission.

D’un point de vue plus général, on constate que l’objectif perçu par les coopératives révisées peut être très différent selon la coopérative qu’on aborde. La définition de l’objectif doit donc être réalisé au cas par cas pour chaque coopérative, même si on devrait pouvoir faire ressortir une typologie d’objectifs pour les coopératives, comprenant notamment l’objectif de contrôle et celui d’amélioration des pratiques, mais pouvant aussi en faire apparaitre d’autres. Toutefois, les critères d’indépendance et de compétence vont au vu des résultats être assez fixes. En effet si le critère d’indépendance est renvoyé à l’appréciation du législateur il ne variera pas d’une coopérative à l’autre, de plus comme on constate un certain détachement en l’objectif et le niveau de compétence attendu, on peut s’attendre à ce que celui-ci reste stable, et soit le premier critère de choix des coopératives qui sélectionnent un réviseur coopératif.

## La perception du réviseur coopératif, une nécessaire synthèse

Nous avons constaté que l’objectif défini par le législateur ne correspond pas toujours à celui défini par la coopérative révisé. Cela crée nécessairement un décalage pour le réviseur coopératif, qui va devoir s’assurer de satisfaire à la fois les attentes génériques du législateur et des organes ordinaux de la coopération, et ceux de la coopérative révisée. Il va donc falloir analyser la perception que le réviseur à lui-même de la révision coopérative, afin de comprendre si cette vision risque d’entrer en conflit avec l’intérêt du législateur ou des coopératives révisées.

### La révision, un objectif de contrôle amélioré ?

Lorsque l’on interroge les réviseurs agrée sur l’objectif de la coopération on obtient les résultats suivants :

* Personne 5, Réviseur coopératif agrée ; Expert-comptable, entretien réalisé le 08/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Je dirais que d’un point de vue légal la révision a pour but de s’assurer du respect des principes de la coopération édictés par la loi 47, notamment de mise en réserve de respect des critères de gouvernance. Nous le sens qu’on cherche à donner à cette révision c’est aussi interroger le projet coopératif et la vitalité du projet démocratique. […] C’est autant le respect de la loi que le caractère démocratique de la coopérative. »*

* Personne 6, Réviseur coopératif agrée ; Juriste spécialisé en ESS en cabinet comptable, entretien réalisé le 09/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« La révision coopérative a d’abord lieu de s’assurer du respect des principes coopératifs, les sept principes et toutes les déclinaisons qu’on leur donne au fond et en terme d’application concrète dans la loi et surtout les règlements. […] Au-delà de respecter formellement les principes je pense que notre principale mission c’est de s’attacher à ce que l’ensemble des coopérateurs se saisissent bien des statuts du fonctionnement des valeurs, de leur rôle en fait de sociétaire coopératif. »*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« L’objectif principal c’est de permettre, de faciliter ou d’instruire un développement cohérent avec le projet de la coopérative, et pour se faire d’amener un regard extérieur […] et dans un second temps il y a la question de la conformité légale»*

On constate que le réviseur à une approche bidimensionnelle de l’objectif de la révision coopérative. En effet, interrogés sur l’objectif de la révision, on obtient une première réponse qui répond à la volonté de contrôle des principes, qui correspond à un objectif d’audit, attendu par le législateur, et par la suite un objectif plus large, qui vise à s’assurer de la prise en compte au sein de la coopérative révisée, des attentes des coopérateurs. Ainsi s’il semble que l’objectif d’audit occupe une place prépondérante, il va être intéressant de se pencher sur la conception que le réviseur va avoir des critères que qualité de l’audit et de leur application à la révision coopérative.

### Une indépendance nécessaire pour assurer la volonté du législateur

On commence comme précédemment par interroger le réviseur sur le critère d’indépendance et on obtient les résultats suivants :

* Personne 5, Réviseur coopératif agrée ; Expert-comptable, entretien réalisé le 08/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« L’indépendance pour moi c’est autant une éthique d’esprit que de comportement, c’est la capacité à exercer son jugement sans apriori, sans parti pris, sans influence extérieure donc elle doit pouvoir s’organiser pour pouvoir éviter tout conflit d’intérêt. […] Pour autant est-ce qu’on doit aller jusqu’à être aussi strict que pour le commissariat aux comptes qui interdit formellement toute forme de relation, la ou les experts comptables ont une souplesse un peu plus forte. »*

* Personne 6, Réviseur coopératif agrée ; Juriste spécialisé en ESS en cabinet comptable, entretien réalisé le 09/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« On est un petit peu dans le même cadre que la certification des comptes, ou il s’agit d’être objectif et donc de ne pas être […] intéressé dans la coopérative, puisque ça pourrais mener à ce qu’une société coopérative passe […] l’examen de la révision coopérative sans droit »*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« L’indépendance c’est qu’il n’y ai pas de filialisation économique, ou individuellement un vécu avec la coopérative. Cela signifie avoir un regard extérieur, un regard neutre et objectif, qui peut s’assurer par la mise en place d’un collectif de révision »*

On constate qu’on retrouve le rapprochement avec la qualité de l’audit, avec la mention directe du cadre du commissariat aux comptes. De plus, le réviseur semble prendre en compte l’indépendance de fait, via l’éthique l’objectivité et l’attitude vis-à-vis du client, ainsi que l’indépendance d’apparence dans la mention de l’évitement de tout conflit d’intérêt ou d’intéressement dans la coopérative. Cette vision du réviseur valide donc la prise en compte, dans le cadre spécifique de la révision, la pertinence du critère d’indépendance tel qu’il est décrit dans la littérature de l’audit.

* Personne 5, Réviseur coopératif agrée ; Expert-comptable, entretien réalisé le 08/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« La question de l’indépendance et de la participation symbolique au capital est posée, il faudrait la poser aux instances ordinales de la coopération, compte tenu des mouvements inter coopératifs dans nos structures. Ça dépend ou on place le curseur de l’indépendance mais je pense qu’il est aussi intéressant de pouvoir être proche des structures pour voir ou sont les faiblesses et les pistes d’amélioration.»*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Pour moi l’indépendance n’est pas forcément un critère pour les clients, c’est surtout un point auquel est attaché les ordres de la coopération qui contrôlent. »*

On peut ajouter que dans certains cas, le maintien de l’indépendance se confronte aux pratiques habituelles entre coopératives, comme on le voit si dessus avec les prises de participation dites symboliques. On constate que le réviseur procède par renvoi de la question vers les instances ordinales, confirmant le fait que le critère d’indépendance existe pour prendre en compte l’intérêt, non pas de la coopérative révisée, mais des instances ordinales et du législateur. Enfin, il est à noter que l’indépendance peut-être perçu comme un frein à la proximité et donc à la mise en lumière de pistes d’amélioration pour la coopérative. On a donc un conflit entre la nécessaire indépendance du réviseur, et la nécessité d’établir une proximité pour assurer une meilleure compréhension de la coopérative, et une meilleure adéquation des recommandations faites par le réviseur.

### La compétence technique comme nécessité pour la qualité de la révision coopérative

Quand on interroge les réviseurs coopératifs sur le rôle de la compétence dans le cadre de la révision on obtient les résultats suivants :

* Personne 5, Réviseur coopératif agrée ; Expert-comptable, entretien réalisé le 08/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« En termes de compétences, la connaissance de la coopération, des règles de la coopération et des lois et règles encadrant les coopératives est indispensable. Donc c’est surtout une compétence juridique. »*

*« Une connaissance comptable n’est pas inutile, car on va aussi analyser les comptes et le fait que les comptes sont faits dans le respect des règles »*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« La compétence principale c’est de connaitre le fonctionnement juridique et humain des coopératives, pour ne pas leur caler des modèles qui ne correspondent pas à leur fonctionnement »*

Les réviseurs coopératifs semblent confirmer l’importante de la compétence technique comme nécessaire pour assurer la qualité d’une révision coopérative, d’une part en validant l’importance des compétences juridiques et comptables pour détecter les défaillances par rapport à la réglementation. Cela confirme la pertinence du critère de compétence comme critère de qualité de la révision coopérative. Il est à noter qu’il est fait mention de la compétence relationnelle comme la compréhension des fonctionnements humains de la coopérative, mais pas comme la façon de présenter ses compétences techniques afin qu’elles soient appréciés par les clients.

## Vers d’autres critères de qualité de la révision

Au-delà des critères de qualité de l’audit décrit dans la littérature, qui semblent pouvoir s’appliquer de manière assez pertinente à la révision coopérative, il est intéressant de rechercher d’autres critères potentiels de qualité de la révision coopérative. A cette fin, lors des entretiens il est été demandé aux personnes interrogées s’ils percevaient d’autres critères de qualité. On voit ressortir des entretiens trois critères potentiels de qualité en plus des critères classiques de l’audit, et qui répondent principalement à l’objectif d’amélioration des pratiques de la coopération au sein de la coopérative, ou d’appuyer les critères classiques de qualité. On analysera pour chaque critère la façon dont ils ont été amenés par les clients et par les réviseurs.

### La question de la temporalité des relations avec le réviseur

Un point qui revient souvent lors des entretiens est l’organisation des missions au fil du temps. Il est intéressant de constater que cet élément temporel est assez peu pris en compte par les réviseurs coopératifs. On obtient les formulations suivantes :

#### Avis client :

* Personne 2, Dirigeant d’un cabinet d’architecte, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Le fait de ne pas pouvoir s’appuyer durant l’année sur le réviseur pour mettre en place les mesures correctives est dommageable, ça bride l’amélioration »*

* Personne 3, Dirigeant d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« Une révision coopérative de qualité, je dirais que c’est quand même un interlocuteur stable et récurrent au fil des différentes révisions. […] C’est toujours plus simple de repartir de quelque chose d’existant »*

* Personne 3, Dirigeant d’une SCOP de développeurs, entretien réalisé le 19/05/2017 à L’ANTICAFE Paris :

*« Clairement, on attend pas du rapport que ce soit un outil pour la démocratie. En fait le fait que ce soit fait une fois par an on en attend pas grand-chose parce qu’un an c’est un siècle dans la vie de la boite, donc devoir attendre six mois pour faire l’analyse de l’exercice d’avant c’est très loin pour nous, si ça se passait en février ça aurait plus de sens. […] La vie démocratique vie en dehors de ça, donc on n’attend pas ce temps-là pour s’occuper de la démocratie. »*

On constate ici une critique de la ponctualité des missions de révision, le fait qu’elles soient réalisées à un instant T et non sur la durée au fil du temps nuit à la mise en place des potentiels d’amélioration et pousse même les coopératives révisées à ne pas s’approprier la révision comme c’est le cas dans le troisième extrait. De plus il est pointé le fait que la récurrence des révisions présente une grande importance, ainsi la stabilité sur le long terme va favoriser l’évolution de l’objectif perçu par le client vers un objectif d’amélioration plutôt que de contrôle. Si le réviseur souhaite voir apparaitre dans les organisations révisées une démarche d’amélioration, il a donc tout intérêt à prévoir un étalement temporel de la mission. Bien entendu cette analyse est indépendante de la question du coût de la prestation, car prévoir des interventions successives est susceptible de faire augmenter le prix de la révision pour le client qui peut-être bloquant.

#### Avis réviseur :

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Le critère de l’évolution de la coopérative au fil du temps, il peut être intéressant d’avoir un retour dans le temps, sur les évolutions de la coopérative, un retour post-révision »*

Le critère temporel semble assez peu pris en compte par les réviseurs coopératifs, quand c’est le cas le réviseur analyse le développement à long terme, mais pas la temporalité intra-annuelle de la mission. Ainsi il existe sur ce point une réelle perspective d’amélioration.

### L’accès aux différentes parties prenantes, un gage de finesse de l’analyse du réviseur

Un autre critère récurent de qualité est la capacité du réviseur de prendre en compte les différentes parties prenantes lors de la révision. Si on voit cette volonté naitre au sein des SCOP, on peut imaginer qu’elle va prendre une importance encore plus importante dans les SCIC.

Avis client :

* Personne 1, Assistante en cabinet d’architecte coopératif, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Je regrette que le réviseur ne vienne jamais nous voir directement, il ne s’entretient qu’avec le dirigeant »*

* Personne 2, Dirigeant d’un cabinet d’architecte, entretien réalisé le 12/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Je trouve dommage que l’URSCOP n’interroge que moi dans l’entreprise, c’est assez excluant je trouve, surtout pour un point comme la coopération et la vie démocratique.»*

Du point de vue des clients le fait de ne pas interroger l’ensemble des parties prenantes est vécu comme un phénomène d’exclusion qui nuit à la vision que le réviseur va avoir de l’organisation qu’il révise.

Avis du réviseur :

* Personne 5, Réviseur coopératif agrée ; Expert-comptable, entretien réalisé le 08/05/2017 à FINACOOP Paris :

*«  Le but est de faire ressortir les aspirations de toutes les parties prenantes et d’obtenir les retours de chaque parties prenantes.»*

* Personne 6, Réviseur coopératif agrée ; Juriste spécialisé en ESS en cabinet comptable, entretien réalisé le 09/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Ensuite commence le vrai travail, donc c’est les entretiens. Les entretiens avec la direction de la coopérative, les différents organes […] d’une part les organes d’administration et de direction et d’autre part des représentant de l’assemblée générale notamment si on a différentes typologies de sociétariat. »*

*« Dans une SCIC par exemple on va nécessairement être amené à avoir le point de vue des différentes catégories de coopérateurs et pas seulement du chef d’orchestre de la coopération »*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« L’intervention consiste à rencontrer les principaux interlocuteurs de la structure et leur soumettre une série de question […] ça veut dire passer du temps dans la structure pour appréhender la réalité, et pas seulement avec le dirigeant »*

On constate que les réviseurs sont conscients de cette nécessité d’approcher les différentes parties prenantes et notamment de ne pas s’arrêter à interroger le dirigeant sur les pratiques coopératives. De même on voit que les réviseurs on conscience de l’importance de ce critère de qualité, qui va être nécessaire, mais aussi constituer « le vrai travail » de révision. On peut donc considéré que le critère d’accès aux parties prenantes peut être considéré comme un critère fondamental de la qualité, au même titre que l’indépendance et la compétence.

### La révision coopérative, une démarche pluri professionnelle ?

Il existe un dernier point qui paraissait intéressant à soulever, qui ressort dans l’un des entretiens avec un réviseur coopératif en particulier, il s’agit d’organiser les missions de révision coopérative avec une équipe de réviseurs coopératives venant de différentes structures avec des compétences et des approchent différentes.

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris

*« Avoir une connaissance fine des coopératives, au niveau juridique comme humain, c’est compliqué pour une seule personne d’avoir toutes ces compétences, d’où l’importance de les réaliser en équipe »*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

 *« Le regard collectif permet de croiser les regards et de détecter le moment ou un individu devient subjectif »*

* Personne 7, Réviseur coopératif agrée ; Accompagnateur en économie sociale, entretien0 réalisé le 11/05/2017 à FINACOOP Paris :

*« Il est important de valoriser une approche pluridisciplinaire, le fait d’avoir un regard croisé de plusieurs experts avec leurs domaines d’expertise propre est un vrai gage de proposer une vraie valeur ajoutée de la révision coopérative pour les coopératives qu’on révise»*

Du point de vue développé dans cet entretien le fait d’approcher la mission de révision avec une équipe pluridisciplinaire va permettre de renforcer l’indépendance en détectant les subjectivités chez les réviseurs pour les corriger. De même concernant la compétence aborder la révision en équipe va permettre aux réviseurs de développer des spécialités, leur permettant d’atteindre un niveau d’expertise dans leur domaine et de croiser les regards avec d’autres réviseurs coopératifs.

Pour conclure cette étude empirique, on constate que les critères de qualité de l’audit sont globalement applicables de manière pertinente aux révisions coopératives. Toutefois, du fait de la spécificité de la structure de gouvernance des coopératives, le rapport à la révision est différent du rapport à l’audit. En effet dans les coopératives l’aspect contrôle de la révision coopérative est principalement perçu comme dû aux instances ordinales de la coopération et pas comme une assurance de la qualité de l’information des sociétaires de la coopérative. Ceci peut s’expliquer en partie du fait que les sociétaires dans les SCOP ont une implication plus grande dans la vie de la société que les actionnaires classiques. En réalité, la révision coopérative intègre les instances ordinales de contrôle comme une partie prenante de la révision, qu’il faudra satisfaire au minimum. Cela implique que les deux critères classiques développés dans la littérature de l’audit permettent en réalité d’assurer un niveau de qualité minimal standard de la révision coopérative. Dans les faits l’indépendance est un critère qui s’organise et s’évalue principalement entre le législateur et le réviseur, alors que la compétence s’organise et s’évaluent entre le réviseur et ses clients.

De plus on constate que les critères de qualité de l’audit n’assurent qu’une qualité minimale pour une révision standard c’est-à-dire répondant uniquement à l’objectif de contrôle. Hors la révision peut répondre à un objectif plus large qu’un simple contrôle, elle peut devenir un outil d’amélioration des pratiques, pour ce faire, le réviseur doit prendre en compte l’attitude de son client, s’assurer que celui-ci s’approprie l’outil qu’est la révision. Pour ce faire, il faudra tenir compte d’autres critères de qualité potentiels comme l’organisation de la temporalité de la mission, l’accès aux différentes parties prenantes et éventuellement la mise en place d’une équipe de réviseurs pluri professionnelle pour les structures ayant les moyens et la taille adapté à ce type de révision.

# Conclusion

L’ouverture de l’économie sociale et solidaire semble présenter un véritable défi pour le législateur, qui doit s’assurer de l’engagement dans les principes de la coopération que sont l’adhésion volontaire et ouverte, la mise en place d’une gouvernance démocratique, la participation économique des membres, la formation de ces derniers, la coopération entre coopératives. Pour cela, il disposait d’un outil de contrôle prévu dans la loi 47, la révision coopérative, ainsi le législateur a étendu le champ d’application de la révision coopérative pour mieux s’assurer de l’engagement des sociétés coopératives. Cela a fait rejaillir la question des critères de qualité de la révision coopérative, ce qui invite à les étudier plus précisément. C’est dans cette optique qu’a été réalisé ce travail.

Dans ce travail, il a été étudié plus spécifiquement la problématique suivante :

Les critères de qualité de l’audit permettent-ils d’assurer la qualité de la révision coopérative dans les sociétés coopératives ?

La finalité est de savoir s’il est possible d’effectuer un rapprochement entre la qualité de l’audit et la qualité de la révision coopérative, en prenant comme point de départ, l’existence de similitude dans l’objectif des deux types de prestation. Au regard de la revue de littérature et de l’étude de terrain qui ont été menées, il est possible d’effectuer un rapprochement clair sur les deux principaux critères de qualité de l’audit à la révision. En effet l’indépendance et la compétence du réviseur ressortent tout deux comme conditionnant la qualité de la révision coopérative. Toutefois il faut tenir compte du fait qu’il existe, dans la révision coopérative, une relation entre trois parties prenantes principales que sont le législateur, le révisé, et le réviseur. Le critère d’indépendance dans ce contexte, est une exigence qui s’organise principalement entre le législateur et le réviseur, et la compétence un critère qui s’organise entre le réviseur et ses clients.

Le fait qu’on puisse prendre de manière cohérente les critères de qualité de l’audit dans le cadre de la révision coopérative n’est pas surprenant, du fait que les missions sont assez proche l’une de l’autre et répondent à un objectif premier qui est semblable, un objectif de contrôle de respect de dispositions légales et normatives. Toutefois, il ne faut pas négliger que l’objectif de la révision peut être plus large, et celle-ci peut devenir un outil pour les coopérateurs qui leur permet d’avoir une réflexivité sur la pratique de la coopération, de la gouvernance et de la démocratie dans leur coopérative et devenir un outil d’amélioration des pratiques. Le réviseur devra donc se pencher, dans ses missions de révision de bien cerner les attentes des sociétaires de l’organisation révisée. Pour faciliter l’appropriation par les sociétaires de la révision coopérative, des critères de qualité supplémentaires peuvent être pris en compte pour assurer une qualité supplémentaire de la révision qui permettra à la coopérative d’en faire un usage plus poussé, lui permettant d’améliorer sa pratique de la coopération. Ces critères tiennent à l’organisation temporelle, à la récurrence et à la continuité dans le temps de la mission de révision, à l’accès lors d’entretien à l’ensemble et parties prenantes de la coopératives et pas seulement aux dirigeants, ou encore à la mise en place d’une équipe de réviseur pluridisciplinaire, prenant en compte l’accompagnement au changement dans la coopérative révisée.

Il est fort probable que les coopératives trouvent leur intérêt à la participation à la révision coopérative dans l’appropriation de la révision comme outil d’amélioration. Aussi il serait intéressant d’étudier plus avant les conditions auxquelles les coopératives vont être en mesure de réaliser ce travail d’appropriation. Ce sera particulièrement le cas des SCIC, qui du fait de leur gouvernance partagé qui présente des défis supplémentaires vont avoir besoin d’outils d’amélioration comme la révision. Il n’a malheureusement pas été possible de les étudier dans le présent travail, du fait que l’obligation quinquennale ne leur a été attribuée que récemment, ce qui implique que les SCIC ayant déjà vécu une révision coopérative sont extrêmement rares.

Au-delà des critères de qualité de la révision coopérative, l’étude des enjeux liés à cette révision peuvent permettent d’avoir une meilleure approche des rouages de la gouvernance spécifique des sociétés coopératives, et permettre de mieux comprendre leur fonctionnement et la volonté des parties prenantes qui s’intéressent à ce type de structure.

Le développement des coopératives, et plus généralement des structures de l’ESS, font de l’étude des spécificités des coopératives un enjeu majeur de la construction de l’économie coopérative qui va être amenée à prendre une place plus importante dans certains pans de l’économie, notamment ceux en lien avec les institutions publiques et le monde associatif.

# Recommandations professionnelles

Au regard du travail réalisé, il est possible de formuler certaines recommandations aux professionnels de la révision coopérative pour en assurer la qualité.

Le rôle de base de la révision est d’assurer l’engagement de la coopérative dans les principes de la coopération. La volonté de base derrière la création, puis l’extension de la révision coopérative est de contrôler le respect des dispositions légales. Cette mission répond à un objectif très comparable avec celui de l’audit. Il est donc possible d’appliquer les mêmes critères de qualité que sont l’indépendance et la compétence, mais pour aller plus loin, il est possible d’effectuer un rapprochement entre la méthode d’audit et la méthode de révision. Préparer une révision comme un dossier d’audit, sous forme de cycles documentés de contrôle portant à chaque fois sur un principe particulier semble être une approche pertinente.

Il conviendra aussi de prendre un soin particulier à la phase préparatoire de mise en place de la mission, et notamment à la phase de découverte des besoins de la coopérative que l’on va réviser. En effet, il faudra prendre en compte des attentes de la coopérative vis-à-vis de la révision. Si la coopérative à une réelle volonté de s’approprier la révision comme un outil de travail pour améliorer ses pratiques coopératives, il peut être intéressant pour le réviseur de jouer un rôle de conseiller extérieur et d’accompagnateur à l’amélioration des pratiques de la coopération.

En tout état de cause, la temporalité et la récurrence des missions de révision vont pouvoir jouer un rôle fondamental. En effet, la plupart des contrôles de respect des pratiques vont peu évoluer au fil du temps, c’est le cas par exemple pour la plupart des dispositions statutaires, aussi au fil du temps le réviseur coopératif va pouvoir, sur une coopérative donnée, diminuer le temps de la mission alloué au contrôle, puisqu’il suffira pour certain contrôle de constater que les dispositions n’ont pas évolué. Ainsi le réviseur pourra utiliser le temps dégagé pour avoir une approche plus fine de l’organisation, et améliorer la qualité des mesures correctives proposées, et participer à leur mise en place.

Il semble donc important de garder à l’esprit que les missions de révision vont prendre leur intérêt pour la coopérative au fil du temps, et qu’il est possible de le présenter aux clients de la révision coopération un plan de mission qui s’étendra éventuellement sur plus d’un exercice.

De plus, le réviseur devra s’assurer d’avoir un accès à l’ensemble des parties prenantes pour s’assurer d’avoir une vision exhaustive de la façon dont les différentes parties prenantes vivent la coopération au jour le jour. Il faudra donc insister plus profondément sur la réalisation d’entretien auprès des membres de la coopérative, ce qui implique comme précédemment de faire des économies de temps de mission sur la phase de contrôle sur pièce, qui ne pourra se mettre en place qu’au fil du développement de la relation entre le réviseur et la coopérative, et donc sur plusieurs années.

Tout cela pousse à prendre en compte le fait qu’on ne va pas aborder une révision qu’on réalise dans une coopérative pour la cinquième fois consécutive comme on aurait abordé une première révision. Cela implique, dès la conception du produit de révision, que celui-ci va évoluer en fonction du nombre de révisions passées, et du niveau d’appropriation dont la coopérative fait preuve dans l’utilisation des préconisations contenues dans le rapport de révision. Réaliser une révision annuelle ou quinquennale avec un programme de travail identique chaque année va amener la coopérative à considérer la révision comme un passage administratif pénible et inutile, ce qui va rendre les contrôles plus difficiles, voir même diminuer l’implication de la coopérative dans les principes de la coopération, faire évoluer les missions et pousser les clients révisés à s’approprier le rapport et les accompagner à la mise en place des mesures correctives sera donc, à long terme, un gage de facilitation de réalisation de la mission.

# Bibliographie

**Articles scientifique :**

M. Adam, « les valeurs coopératives face à la crise abyssale de nos sociétés », Projectique 2012/2, pp. 23-39

A. Ardelean, « Perception on Audit quality based on the ethical behaviour of auditors », Audit Financiar 2015/3, pp. 61-73

A. Béji Becheur et al., « La SCIC : comprendre une configuration de gouvernance multisociétariale », Revue de l’organisation responsable 2016/2 , pp. 24-35

C. Cornforth, « The governance of cooperatives and mutual associations : a paradox perspective », Annals of Public and Cooperative Economics 75 :1 2004, pp.11-32

L.E. DeAngelo, « Auditor size and audit quality. », Journal of Accounting and Economics 1981 : pp. 183-199.

B. Enjorlas, « Economie sociale et solidaire et régimes de gouvernance », Revue Internationale de l’Economie Sociale RECMA 2005, pp. 56-69

P. Eynaud, D. Mourey, « Apports et limites de la production du chiffre dans l’entreprise sociale. Une étude de cas autour de la mesure de l’impact social », Revue française de gestion 2015/2 (N° 247), pp. 85-100.

N. Gonthier-Besacier et al., « Les facteurs d'influence de la qualité de l'audit : Perception des préparateurs de l'information financière », Comptabilité - Contrôle - Audit 2012/2 (Tome 18), pp. 33-72.

T. Lee & M. Stone, « Competence and independance : The congenial twins of auditing ? », Journal of Business Finance & Accounting 1995, p. 1169-1177

B. Pigé, « Qualité de l'audit et gouvernement d'entreprise : le rôle et les limites de la concurrence sur le marché de l'audit », Comptabilité - Contrôle - Audit 2000/2 (Tome 6), pp. 133-151.

B. Pigé, « Les enjeux du marché de l'audit », Revue française de gestion 2003/6 (no 147), pp. 87-103.

C. Richard, « L'indépendance de l'auditeur : pairs et manques. » Revue française de gestion, no147 2003/6, pp. 119-131

C. Richard, R. Reix, « Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes », Comptabilité - Contrôle - Audit 2002/1 (Tome 8), pp. 151-174.

Watts R. L. et Zimmerman J. L., « Agency problems, Auditing and the theory of the firm: Some evidence », Journal of law & Economics 1983, vol. XXVI, octobre, p. 613-633

**Ouvrages :**

D. Flint, Philosophy and Principles of Auditing ,Macmillan Education, 1988 London.

B. G. Glaser & A. L. Strauss, The discovery of grounded theory : Stratégies for qualitative research, 1967, LCCN 66-28314

**Sites internet :**

Légifrance ; Loi 47 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000684004>

Légifrance, Décret 2015-706 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/22/JUSC1504225D/jo/texte>

Légifrance, Arrêté du 22 décembre 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/22/ECFS1638070A/jo>

**Documentation professionnelle:**

Conseil supérieur de la coopération, « Révision coopératives principes et normes cahier des charges pour les sociétés coopératives de production », 2016

# Table des Annexes

**Annexe 1 : Entretien n°6 du 09/05/2017, FINACOOP Paris**

**Annexe 2 : Guide d’entretien à destination des réviseurs coopératifs**

**Annexe 3 : Guide d’entretien à destination des clients**

ANNEXE 1 : Entretien n°6 du 09/05/2017, FINACOOP PARIS

Matthieu Thierry : (Question 1 – 00 :08) Pouvez-vous vous présenter, quel poste occupez-vous dans l’organisation ?

Interviewé : Conseillé accompagnateur ESS, postulant à l’agrément à la révision coopérative à titre personnel pour F qui est donc agrée, notamment juriste de F et je m’occupe également des questions de droit du travail et de droit social, outre les questions statutaires de nos entreprises de l’ESS et notamment la coopérative.

M.T. : Un petit mot sur ta formation ?

I : Ma formation initiale est juridique d’abord avec maitrise de droit publique, puis un engagement militant m’a amené à la coopération, c’est dans ce cadre-là que j’ai suivi un master en droit de développement de l’économie sociale et solidaire à Poitier. Voilà pour ce qui est de ma formation universitaire, et pas mal de formation sur le tard notamment concernant le droit coopératif en marge de l’enseignement universitaire.

M.T. : (Question 2.0 – 01 :38) Quel rôle jouez-vous dans les révisions réalisées par votre organisation, sur quelles missions et étapes intervenez-vous précisément?

I : Ce sera un rôle à définir, d’une part il y a le rôle juridique support, puisqu’au-delà de l’exercice de révision il s’agit de calibrer log de révisions, notre intervention, le respect des prescriptions législatives réglementaires etc. En tant que juriste ce sera intervenir sur la conceptualisation de l’intervention histoire de satisfaire le cadre réglementaire. C’est notamment l’objet du travail de l’équipe révision coopérative pour formaliser le travail de révision à postériori. A terme, cela pourra être en tant que réviseur coopératif agrée directement le fait de conduire auprès d’une coop en particulier une révision, une coop qu’on n’aura pas traité du coup par ailleurs. L’équipe en question au niveau de F :

-M, expert-comptable, lui-même agrée réviseur coopératif.

-M, membre de l’équipe révision.

-également des réviseurs partenaires de la manufacture coop, agrées sous l’enseigne de F, qui seront un peu nos relais, pour lesquelles nous seront les personnes ressources dans leur travail de révision.

M.T. : (Question 2.1 – 03 :45) Sur quelles missions et étapes tu vas intervenir précisément dans le cadre de la révision?

I : Pour préciser un peu ma réponse précédente : en amont, dans la conceptualisation, veille juridique et conformisation de l’offre de révision aux disposition législatives, réglementaires et aux préconisation du mouvement coopératif, notamment pour intégrer à l’occasion des éléments de guide et bonnes pratiques, même si légalement les sociétés coop révisées n’y sont pas tenues (mais là c’est un objet de travail). Ça c’est la phase conception pour remplir le cahier des charges juridique.

Ensuite on a la conception commerciale, pour remplir ce cahier des charges mais également apporter la touche propre à F en termes d’accompagnement de pédagogie d’éducation populaire, de travail aux propositions correctives et de suivi, travail avec M sur ces phases d’accompagnement.
En 3eme lieu, une foi qu’on a rempli ce cahier des charges règlementaire et donné notre touche d’accompagnement, c’est « tarifer » l’offre, lui donner son modèle économique, aboutir à une offre tarifée pour pouvoir la commercialiser. C’est à ce moment qu’on voit avec nos réseaux de partenaire comment est-ce qu’on diffuse cette offre, avec la complexité qu’on aura de ne pas pouvoir nous adresse à notre portefeuille bénéficiaire habituel. Finalement une intervention en tant que réviseur coop mais, parmi d’autre, vraiment en bout de chaine, pour déployer ce nouveau produit.

M.T. : (Question 3 – 06 :11) Quels sont les principaux objectifs d’une révision coop, pour vous, votre organisation, d’autres parties prenantes et certains sont-ils prioritaires ?

I : La révision coop a d’abord lieu de s’assurer du respect des principes coopératifs, les sept principes, et toutes les déclinaisons qu’on leur donne au fond, et en terme d’applications concrètes dans la loi et surtout les règlements. Au-delà de respecter formellement les principes, je pense que notre principale mission est de s’attacher à ce que les coopérateurs se saisissent bien du statut, des fonctionnements, des valeurs, de leur rôle de société coop. C’est un peu le premier élément. On a l’élément de pérennisation, c’est-à-dire que dès lors qu’on s’assure que la coop s’inscrit bien dans la coopération, c’est aussi de faire en sorte qu’elle s’inscrive bien dans le coop pour la durée. La coop et les entreprises de l’ESS sont aussi marqués par une exigence de pérennité qui est particulièrement marquée par leur mise en réserve etc. Ce vœu-là il rentre en écho avec la coop et l’ensemble des coopérateurs, puisque c’est cette implication collective qui fait la résilience des coop notamment. C’est s’assurer qu’économiquement on est une société qui soit solide pour assurer l’avenir, que si on a des choix stratégiques qui ont pu être pris ou qui sont à prendre l’ensemble des coopérateurs en soient avertis. C’est essentiellement ces deux aspects là : s’assurer qu’on respecte les principes coopératifs, et s’assurer que on est à ce titre là une coop qui est viable pour continuer coopérer encore et encore et passer avec succès la révision coop des cinq années suivantes.

M.T. : (08 :48) Est-ce que vous distinguez des différences entre les objectifs des différentes parties prenantes, est-ce que vous voyez des objectifs différents pour vous, pour F et pour les sociétaires des coop qui seront révisés.

I : L’objectif il n’est pas toujours le même, idéalement il doit être concordant entre la coop et ses coopérateurs, si on fait des différences entre les deux, on va considérer alors la coop comme ceux qui en fait l’anime au quotidien, en font un peu leur objet d’activité principale, donc ça va être les « permanents » à quelque titre que ce soit de la coop, et la plus large base des coopérateurs ; qui peut être distingués selon qu’on a une coop avec une large assise ou non. Le curseur bouge entre la coop qui va se soumettre à l’exercice. Est-ce que c’est un passage obligé c’est checkpoint ? Qui peut ne le vivre qu’à minima comme ça, soit parce que en vrai elle satisfait, de manière satisfaisante à minima aux principes coop, et qu’elle souhaite juste avoir un tampon pour valider ce qu’elle estime satisfaisant. On peut même avoir dans l’absolu une coop peut-être pas la plus impliquée dans la mise en œuvre des valeurs coopératives, plutôt attachée à son activité qui va faire ça a minima, comme on passe un contrôle social ou fiscal, et se contenter de produire les pièces pour satisfaire un minima.
A priori ce n’est pas nécessairement ce type de coop qu’on aura à réviser puisque le cas échéant, l’offre de F qui est peut être augmentée ne leur correspondrait pas dès le départ, et qui nécessitera du temps de la disponibilité et un engagement plus conséquent. Mais dans le meilleur des cas on a une coop qui souhaite s’engager à l’exercice de coop mais sans en avoir ni la culture ni les moyens, et être de bonne volonté, être très disponible mais du coup très en attente de la révision, donc très exigeant, sur lesquelles il faut pouvoir satisfaire à ses attentes là. Ou alors une coop qui sera plus mature dans sa coopération et sera peut-être plus dans la démonstration, le partage de ses bonnes pratiques à elle. Ces différentes échelles et curseurs vont bouger des attentes de la coopérative. Nous en fonction de ça, nos attentes vont évoluer aussi, puisque si on est en face d’une coop qui est un peu « modèle » on va être un peu plus dans la recherche-action que dans le simple exercice de révision puisqu’on sera sur une coop qui à priori devrai passer la révision mais de laquelle on pourra apprendre beaucoup et intégrer et partager derrière. Ou alors on sera sur une coop qui connaitra peu et il faudra faire beaucoup d’efforts de pédagogie pour qu’elle comprenne les obligations auxquelles se soumettre et comment s’y soumettre et qu’elle ne les vive pas comme des obligations mais comme des opportunités, donc ça ça va être un travail de pédagogie. Et puis Evidemment les coop un peu récalcitrantes mais encore une fois je pense qu’on n’aura pas à titre principal ce type de coopération. Quoiqu’on peut avoir des coop qui se vivent très vertueuses et puis dont on pourrai découvrir à la révision qu’elles ne le sont pas même si elles sont de bonne volonté et les éclairer du fait que à partir d’une volonté il y a un chemin, et que cette volonté-là est peut-être pas assez marquée en interne ; puisqu’on a des coopérateurs qui sont très porteurs des principes puis qui finalement ne priorisent pas toujours suffisamment pour les appliquer au quotidien.

M.T. : (Question 4.0 - 13 :44) Pourriez-vous me décrire comment se passe une révision coopérative, et pouvez-vous repérer des étapes ?

I : La prise de connaissance, ou plutôt en premier lieu mais ce serait normalement arrivé en amont, c’est la présentation nous de notre offre de révision coopérative, qui est encore à finaliser.
Donc première étape présentation de l’offre, distinction entre le cahier des charges réglementaire à minima et on va dire le travail de « sur-révision », le petit plus de F en terme d’accompagnement etc. Ça va être calibré avec la coopérative : un calendrier de travail.
Ça c’est un petit peu les étapes en amont.
Une fois qu’on entre un peu dans la révision la première étape c’est toujours prendre connaissance, donc une rencontre, faire un peu le point sur leur réaction sur différents éléments qu’on va être amenés à exploiter, à prendre en compte. La façon dont la coopérative va se prêter à l’exercice de révision, donc ça va être comment est-ce qu’on va organiser les différents entretiens, avec quelle partie prenante on va s’entretenir, quel document est-ce qu’on va regarder, quelle commentaires on aura besoin sur ces documents-là, les différents interlocuteurs qu’on aura à rencontrer. Ça va être par exemple, si la coop a un commissaire aux comptes, ça va pouvoir être de s’entretenir avec ce commissaire aux comptes là, pareil avec un expert-comptable, et tout intervenant structurel de la coop. Ca va d’abord être donc prise de connaissance et calibrage de l’intervention. Je ne sais pas si ça répond déjà à la question ou pas.

M.T. : (16 :40) Ensuite voyez-vous d’autres étapes ?

I : Ensuite commence le vrai travail, ce sont les entretiens. Entretiens avec la direction de la coop, les différents organes, selon comment est structuré la coop, notamment sa gouvernance, ça va être différent qu’on ait un gérant en SARL, un CA et une direction générale, ou un directoire et un conseil de surveillance en SA, en SAS un président, voire d’autres organes. Donc d’une part les organes d’administration-direction, et d’autres part des représentants de l’assemblée générale, notamment si on a différente typologie de sociétariat que ce soit dans les scopes, entre les sociétaires salariés extra-principal ou les autres, ou évidemment dans les SIC les différentes catégories de sociétaires, voire effectivement s’il y a un travail à faire au niveau de chaque collège, notamment s’il y a des délégations de ceux-ci.
Donc des entretiens un peu dirigés avec toutes les parties prenantes internes à la coop, et également les parties prenantes tierces ou externes qu’on a pu citer avant.
En plus du travail de fond, mais qui va nourrir un peu ces entretiens-là, vraiment de lecture de l’ensemble des PV d’AG, des PV de CA, des rapports d’activité, des états financiers et comptables, qui vont nous permettre une fois confrontés les éléments de l’entretien et les éléments écris, il y en a certains qui vont en appeler d’autres pour la restitution.

M.T. : (Question 5 - 19 :00) Une fois la révision effectuée, par qui est-elle analysée ? dans quel cadre ou quelles instances et quels sont ses effets ?

I : C’est là qu’on va avoir un rendu en interne de F, au-delà de l’implication collective très en amont dans la conceptualisation, et un peu le « guide de conduite » de la révision coopérative, qui va amener une révision à être menée par un ou plusieurs réviseurs, soit par un réviseur assisté d’intervenants eux-mêmes pas nécessairement réviseurs selon les besoins, cela va dépendre de la coopérative, de quels moyens humains en terme de révision. 19 :30
C'est ce sont ces reviseurs coopératifs qui vont mener leurs travail d'entretien de collecte de documents pour l'analyse de ces entretien ou doc ils vont pouvoir s'appuyer en ressources sur d'autres personnes de l'équipe de révision, mais c'est a priori ensuite les réviseur conducteur de la révision qui vont synthétiser un peu tout ça, en mettant en avant les zones d'ombre, sans y apporter à ce stade de retours qui vont faire un point d'étape avec ce qui sera un comité de pilotage de révision qui rassemblera plus largement d'autres réviseurs, pour avoir leurs sentiments, leurs retours. Si ça nécessite des retours intermédiaires de la coop révisées, alors elle sera amenée à répondre à l'occasion d'autres entretiens des zones d'ombre laissées, une fois qu'on a recueilli un peu toutes les infos tous les retours de la coop suite au premier point du comité de pilotage de la coopérative. On revient vers ceux qui ont été là pour à priori accorder la révision, le cas échéant avec des réserves, et on distinguera lorsqu'elle pèse sur le cahier des charges légal et réglementaire, qui connait aussi une certaine marge d'appréciation et de tolérance et de mises en demeure etc., et ce qui tiendra plutôt de bonnes pratiques. L’institution sera faite ensuite par le réviseur qui prendra bien soin de préciser que c'est un travail collectif à l'organe de direction de la coopérative, voire à l'organe d'administration, voire directement à l'assemblée des coopérateurs s'il y a lieu.

M.T. : (Question 6 - 22: 38) Selon vous qu'est-ce qu'une révision coop de qualité?

I : Une révision coop de qualité, c'est une révision coop qui ne se contente pas du minimum légal, qui ne se contente pas de recenser le cahier des charges légal et règlementaire, j'allais dire : "faire un entretien, puis envoyer un questionnaire, recueillir des réponses, recueillir des pièces, examiner tout ça au bureau, puis renvoyer un certificat de bonne coopération" ca à mon sens c'est une mauvaise révision coop, ou en tout cas une révision coop à minima, qui n'est pas celle qu'on souhaite mettre en œuvre à F.

M.T. : (Question 7 - 23:30) Sur quel critère pouvez-vous juger de cette qualité?

I : Je n'ai peut-être pas répondu bien à la question 6, quoi que j'ai répondu en creux en disant ce qui était une révision de mauvaise qualité, mais une révision de bonne qualité c'est du coup une révision qui s'attache à faire vivre la coopération, donc typiquement la coopération et les coopératives qu'on va être à priori amenés à réviser c'est notamment beaucoup de coop de personnes physiques, donc à ce niveau-là c'est aussi intéressant d'avoir ces entretiens humains. Lorsqu'on est dans des coop qui impliquent des personnes morales, ça va être aussi de s'entretenir avec les personnes qui les représentent, donc déjà l'entretien physique, qui permet, au-delà du papier, d'apprécier vraiment l'implication dans les valeurs, d'apprécier aussi la bonne connaissance des valeurs, si on se contente d'un entretien papier, on risque d'avoir une personne un peu préposé à la réponse aux questionnaires, qui peut avoir certaines affinités coopératives, ou à qui on aura donné le temps de faire ses petites recherches pour avoir les bonnes réponses, donc déjà l'entretien il est essentiel à la qualité de la coopération et l'entretien pas seulement individuel, mais du coup la multiplicité de ces entretiens-là n'est pas nécessairement pour confronter, mais la coopération elle se vie de plusieurs points de vue.
Dans une scop, on a déjà une seule catégorie, donc c'est bien d'avoir plusieurs sons de cloche au sein de cette même catégorie, mais à fortiori dans une sic par exemple, on va nécessairement être amenés à avoir le point de vue des différentes catégories de coopérateurs, et pas seulement du chef d'orchestre de la coopération qui, eux, peuvent vivre très bien au quotidien la coop, mais s'ils vivent la coop de manière détachée de ses coopérateurs, c'est aussi problématique.
Donc les entretiens, c'est ça qui fait la qualité. Puis l'exigence de ne pas se contenter du minimum, puisqu'on peut à minima accorder la coopération, comme on peut accorder la coopération avec un certain nombre de réserves, et c'est là aussi qu'on aura nous cette marge d'appréciation.

M.T. : (Question 8 - 26:40) La loi stipule que le réviseur doit être indépendant de l'organisation à réviser, qu'est-ce que ça signifie pour vous?

I : on est un petit peu dans le même cas que la certification des comptes, ou évidemment il s'agit d'être objectif, et donc de ne pas être -le terme est un peu fort- impliqué dans la coop, intéressé à la coopérative, parce que ça pourrait effectivement conduire à ce qu'une coopérative qui ne satisfait pas complètement aux impératifs coopératifs, parce que elle a une certaine complaisance de son coopérateur, qui peut y être intéressé à divers titres, hé bien passe l'examen "de la révision coopérative" sans droit, de manière abusive. C'est en cela que l'indépendance du coopérateur est nécessaire. Cette indépendance-là elle va s'apprécier d'abord très concrètement, légalement à l'ombre des engagements contractuels qu'a pu avoir le réviseur avec la coop à titre individuel ou à titre collectif, c'est à dire la société qui...??? La personne morale qui révise, si c'est une personne morale qui est agréée, ce qui est le cas notamment de F, elle peut aussi s'apprécier dans les partenariats moins formalisés qui ont pu, ou qui peuvent exister entre la coopérative et le réviseur coopératif. J'ai perdu le fil de la question.

M.T. : (28:55) Qu’est-ce que ça signifie pour toi l'indépendance du réviseur par rapport à l'organisation révisée?

I. : Dans la mesure ou la coop souhaiterai plus de mansuétude, mais ça a aussi une importance, pas seulement pour s'assurer de l'avis des principes comme ça, mais également, de manière extérieur à la coop, mais également pour s'assurer qu'au sein de la coop soit bien entendues les voies des différents coopérateurs puisque mettons qu'on ait une coop à fortiori qui satisfait à ses minima, ou en partie, ou ostentatoirement etc., mais qu'on ne gratte pas notamment en multipliant les entretiens, eh bah on peut passer à côté du fait qu'on ait tout ou partie des coopérateurs qui soient un peu laissés en marge de la coopération, qui soient... Qui de manière éclairée ou non, laissent un peu tourner la boite, et donc c'est de ca aussi qu'il faut aussi s'assurer, et pour s'en assurer, et pour que ces coopérateurs-là osent aussi s'ouvrir au réviseur coopératif, ils doivent avoir une totale et entière confiance, alors déjà de l'entière discrétion de leur entretien, et au fait que le réviseur ne soit pas partie prenante à la conduite de la coopérative, sans engagements, ni proximité trop bienveillante avec la direction ou l'administration de la coop. Donc l'indépendance elle joue d'une part pour s'assurer du fait que la coop respecte un peu l'ordre public coopératif, donc ca, ca va être vis à vis du mouvement coopératif exogène, mais également que ce soit "une bonne coopérative" vis à vis de ses propres coopérateurs, et pour assurer ses deux conditions-là, hé bah on a l'indépendance du réviseur coopératif.

M.T. : (Question 9 - 31:17) Comment appréciez-vous votre indépendance vis à vis des organismes révisés?

I : Déjà notre indépendance on l'apprécie déjà aussi très concrètement comme un défi, parce qu'elle est aussi une limite, puisque de fait, nous, en tant que coopératives et réviseurs coopératifs, en tant que coopératives on souhaites avoir des rapports les plus proches possibles avec nos bénéficiaires, des rapports de suivi, dans la durée etc., ce que ne rend malheureusement pas possible nécessairement, pour des raisons qu'on a dite plus tôt, l'exigence d'indépendance du réviseur coopératif, donc c'est un défi de concevoir la relation à avoir avec une coopérative révisée, surtout dès lors que l'objet même de notre relation, c'est la vie coopérative et de ne pas pouvoir pour autant déployer cette vie coopérative entre nous puisque idéalement les bénéficiaires de prestations de F sont, ont vocation à être coopérateurs de F, les bénéficiaires des prestations de révisions coopératives de F auront, à priori, pas vocation à cette même relation. Donc c'est un défi particulièrement pour F en tant que coopérative inclusive. Cette indépendance, c'est à titre secondaire un défi commercial aussi, puisque ça amène à avoir une approche distinguée entre la communication commerciale qu'on va avoir vis à vis des bénéficiaires pour l'ensemble de nos missions comptables juridiques etc. de long cours ; et une approche particulière vis à vis des bénéficiaires de la révision coop. Donc c'est plus un défi, et réussir à toutefois chercher à construire une relation qui sera coopérative dans l'esprit, sans nécessairement l'être formellement, pour pas s'accommoder ni contourner, mais pour... on va dire... pour satisfaire aux exigences qu'on retrouve derrière l'indépendance. Tu pourras synthétiser.

M.T. : (Question 10 - 34:30) L'indépendance est-elle selon vous un critère de choix pour vos clients? Et pourquoi?

I : C'est là où c'est compliqué, c'est que là... Une coop qui nous choisira comme réviseur coopératif, ce sera déjà une coop qui ne nous aura pas choisis pour d'autres missions, donc si c'est une coop qui nous a pas choisis pour d'autres missions, c'est effectivement une coop qui ne nous connais pas encore, donc déjà, c'est plutôt bien pour assurer une garantie d'indépendance. Est-ce que pour les coop qui nous choisissent l'indépendance elle est importante? Vis à vis de ce que je disais juste avant, la question ne se posera pas pour la plupart des coop, et sinon je pense que ce sera moins nécessaire aux organes de gouvernance de la coop, pour lesquelles je pense qu'il est - même si ça part d'un bon sentiment - toujours intéressant d'avoir quand même des acteurs qu'on connait un petit peu. Je pense que ce sera d'autant plus quelque chose d'important pour la pluralité des coopérateurs dans les situations ou se détachent des coopérateurs du quotidien et puis des coopérateurs moins impliqués dans la coopération. Je pense que l'indépendance elle sera différemment appréciée selon la typologie de la coop, que ce sera moins un critère lorsqu'on a des acteurs coopératifs impliqués de manière homogène et harmonieuse dans la coop, que si on a des acteurs coopératifs qui sont impliqués de manière moins harmonieuse, ou si on a des acteurs coopératifs qui sont différemment impliqués, puisque pour ceux les moins impliqués, la révision coop, c'est aussi un, quand même un contrôle de leurs organes, qui est aussi une condition de la confiance qu'ils accordent, donc l'indépendance pourra être un critère plus apprécié dans ces circonstances là et peut être que, à ce titre-là, l'approche notamment commerciale qu'on aura des coop pour la révision coop sera différente, puisque on peut penser que dans une grosse coop, on aura peut-être lieu d'approcher aussi, pas seulement l'organe de direction de gouvernance et d'administration, mais peut être également parce qu'ils ont des représentants, l'organe démocratique, l'AG et ses délégués, tandis que dans une coop plus petite, on se contentera assez facilement d'approcher pour l'essentiel la gouvernance de la coop.

M.T. : (Question 11 - 38:07) Quelles compétences doit avoir un reviseur pour assurer la qualité de la révision coopérative? Et certaines compétences sont-elles plus essentielles que d’autres? Et lesquelles?

I : Alors... Les compétences qu’on devra mettre en œuvre elle sont de plusieurs ordres, et elle seront différente aussi selon la coopérative révisée, une coopérative qui par exemple, aurai un expert-comptable et un commissaire aux comptes par ailleurs, mobilisera probablement dans parmi les compétences du reviseur coopératif ou de l’équipe qui conduit, moins de compétences comptable et financière des lors que on a d’autre parties prenantes qui font aussi ce travail la de manière régulière qui on aussi, si y’a un CAC, cette condition d’indépendance, donc ce regard-là, normalement et sur lesquels en tout cas sur les travaux desquels on peut s’appuyer. de même que si on a une coopérative d’éducation populaire par exemple militante etc. qui fait pleinement vivre l’exercice coopératif on mobilisera moins de compétences en terme d’accompagnement d’éducation populaire peut-être moins d’attention du coup a eu à avoir de la pédagogie sur ces sujets-là , peut-être qu’il y auras plus de travail à faire sur les éléments économique financier, si, ce qu’on constate parfois dans certaines organisations plus militantes, ces éléments qui sont moins approprié par la collectivité mais du coup on aura un collectif qui sera plus disposé a les accueillir aussi .

Les compétences juridique dès lors que c’est un... le cahier des charges est bien fait elles seront pas non plus les plus nécessaire à apprécier selon la coopérative, très concrètement on a des coopérative qui ont des résolutions assez simple des PV assez court une vie démocratique qui peut être plus ou moins forte de manière informelle mais qui en tout cas formellement aurons peut d’éléments à contrôler des statuts simples etc. et le cas échéant on aura des compétences juridique moins forte a mobiliser de même que on peut avoir une coopérative avec des statuts - objets de maintes prévisions - du coup si maintes révisions et la cristallisation de rapport de force au sein de la coopérative qui peuvent s’exercer de manière tout à fait bienveillante et harmonieuse mais qui toutefois amèneront a une vigilance plus forte au respect des statuts, puisque si ils ont été réécrit c’est que c’est qu’il ont servi, c’est que on a souhaité bouger une petit peut le curseur dans un sens ou dans un autre, et du coup qu’il faut être d’autant plus vigilant à respecter ce souhait-là. Si on a une coopérative qui a des statuts compliqués, qui a un règlement intérieur fourni, qui a des organes divers, avec une répartition de compétences bien définie, et dont l'objet de la révision sera aussi de s'assurer qu'ils soient respectés. Plus on multiplie les organes, plus on multiplie les comptes rendus d'activité de ces organes. Et donc il faudra aussi s'assurer que déjà sur un volet juridique on reste dans les clous des statuts à règlements. Si on a des parties prenantes diverses, c'est pas pareil si on a des coopérateurs, une seule catégorie de salariés ou plusieurs catégories de salariés, mais également si on a par exemple des détenteurs de titres participatifs, qui auquel cas selon les conditions de leur titre d'émission auront aussi un pouvoir, un droit de regard etc., sur la coop, et parfois leur mot à dire, donc il faudra s'assurer que ce soit respecté, que ça empiète pas sur les droits et libertés des coopérateurs eux-mêmes. Voilà donc selon la typologie de la coop, on va mobiliser différentes compétences, qu'elles soient juridique, qu'elles soient d'accompagnement, qu'elles soient en terme d'éducation populaire, qu'elles soient comptables et financières.

M.T. : (Question 12 - 43:05) Comment appréciez-vous les compétences d'un réviseur coopératif?

I. : Comment est-ce qu'on apprécie les compétences d'un réviseur coopératif? Comme tout hein. D'abord on a un peu le CV, les éléments de formation, on a les compétences qu'on a pu voire déployer à l'occasion d'autres missions que la révision coopérative, puisque c'est important de le noter : la limite que pose le nécessaire d'indépendance du réviseur, qui réduit nécessairement, en tout cas dans un premier temps, à priori le portefeuille de coopérative révisé par rapport au portefeuille et qu'on aura peu de réviseur seulement appliqués à la révision, et que par ailleurs ce n'est -à priori- pas un souhait, puisque pour être un bon réviseur il faut être nourri de l'expérience d'autres coop, et pas seulement à l'occasion de la révision. Donc les compétences, elles seront appréciées au CV et telles qu'elles ont pu être manifestés dans d'autres missions, et puis évidemment à l'issu de la révision, à l'ombre des retours qui seront recueilli de la part la coopérative révisée, qui pourront être recueillies à l'occasion d'un entretien avec un autre réviseur coopératif que celui qui a révisé la coop.

M.T. : (Question 13 - 44:50) Les compétences sont-elles, selon vous, un critère de choix pour vos clients, et pourquoi?

I. : Evidemment, encore que. Encore une fois : une coopérative qui souhaiterai simplement passer le "contrôle technique" coopératif à minima, sera moins intéressée aux compétences mobilisées, que simplement au respect du cahier des charges, à la solidarité du process et donc au tarif, à l'attention que ça va nécessiter etc.
Pour les coopératives pour lesquelles la révision a un réel intérêt, évidemment les compétences seront primordiales, avec les nuances apportées précédemment sur la condition d'indépendance. Si pour des coopérateurs l'intérêt c'est vraiment de contrôler leurs organes, c'est ce critère-là qui sera le premier, pour celles qui souhaitent vraiment ressortir grandies de la révision coopérative, qui ne verront pas d'un mauvais œil l'examen du réviseur, et qui attendront beaucoup, c'est la compétence qui sera le premier critère. Cela répond...?

M.T. : Cela répond parfaitement à la question.

FIN DE LA RETRANSCRIPTION

ANNEXE 2 : GUIDE D’ENTRETIEN – REVISEUR COOPERATIF

A DESTINATION DE RÉVISEURS COOPÉRATIFS

Avant de débuter :

* Demande d’enregistrement audio de l’entretien
* Expliquer le contexte et le pourquoi de l’entretien (mais pas le sujet traité)
* Rappeler qu’il n’y a pas de « bonnes » réponses ou de réponses attendues

**Questions**

**Thème I : Identification de l’interlocuteur**

1. Pouvez-vous vous présenter ? Quel poste occupez-vous dans votre organisation ?
2. Quel rôle jouez-vous dans les révisions réalisées par votre organisation ? Sur quelles missions et étapes intervenez-vous précisément ? Quels autres membres de votre organisation interviennent dans le processus de révision coopérative ?

**Thème II : Objectifs, déroulement et effets de la révision coopérative**

1. Selon vous, quel sont les objectifs principaux d’une révision coopérative ? Pour vous ? Pour votre organisation ? Pour d’autres parties prenantes ? Certains sont-ils prioritaires ?
2. Pourriez-vous me décrire comme se passe une révision coopérative ? Pouvez-vous repérer des étapes ? Sur quels éléments organisationnels porte-t-elle ? Comment sont-ils vérifiés ?
3. Une fois la révision effectuée, par qui est-elle analysée ? dans quels cadres ou quelles instances ? quels sont ses effets ?

**Thème III : La qualité de la révision**

1. Selon vous, qu’est-ce qu’une révision coopérative de qualité ?
2. Sur quels critères pourriez-vous juger de cette qualité ?

**Thème IV : Le rôle de l’indépendance dans la qualité de la révision coopérative**

1. La loi stipule que le réviseur doit être indépendant de l’organisation révisée. Qu’est-ce que cela signifie pour vous ?
2. Comment appréciez-vous votre indépendance vis-à-vis des organismes révisés ?
3. L’indépendance est-elle, selon vous, un critère de choix pour vos clients ? Pourquoi ?

**Thème V : Le rôle de la compétence dans la qualité de la révision**

1. Quelles compétences doit avoir un réviseur pour assurer la qualité de la révision coopérative ? Certaines sont-elles plus essentielles que d’autres ? Lesquelles ?
2. Comment appréciez-vous les compétences d’un réviseur coopératif ?
3. Les compétences sont-elles, selon vous un critère de choix pour vos clients ? Pourquoi ?

**Finalisation de l’entretien :**

* Remercier l’interviewé pour son temps et ses réponses
* Expliquer le sujet du mémoire et le pourquoi de la démarche de recherche
* Demander si l’interviewé souhaite recevoir le mémoire

L’interviewé souhaite-t-il avoir accès au mémoire ?

* Oui
* Non

**GRILLE D’ENTRETIEN**

|  |  |
| --- | --- |
| **THEME I**Q1Q2 | Confirmer l’identité et le rôle de l’interviewé son organisationIdentifier le rôle de l’interviewé dans la révisionIdentifier les acteurs de la révision coopérative |
| **THEME II**Q3Q4Q5 | Faire ressortir les objectifs de la révisionFaire ressortir la hiérarchisation des objectifs de contrôle et d’accompagnementComprendre le processus de révision coopérative et ses effets dans une SCIC |
| **THEME III**Q6Q7 | Analyser les différentes interprétations sur la qualité d’une révision et les critères en découlantElargir et Faire ressortir des critères différents de ceux de l’auditMettre en lien la réponse donnée par l’interviewé en fonction des réponses sur les objectifs |
| **THEME IV**Q8.Q9Q10 | Faire ressortir le niveau d’indépendance attendu du réviseurIdentifier indépendance de fait et indépendance d’apparenceEtablir une hiérarchisation entre ces deux indépendances |
| **THEME V**Q11Q12Q13 | Faire ressortir les compétences attendues du réviseurIdentifier compétence techniques et relationnellesEtablir une hiérarchisation entre ces deux compétences |

ANNEXE 3 : GUIDE D’ENTRETIEN CLIENT

A DESTINATION DE CLIENTS

Avant de débuter :

* Demande d’enregistrement audio de l’entretien
* Expliquer le contexte et le pourquoi de l’entretien (mais pas le sujet traité)
* Rappeler qu’il n’y a pas de « bonnes » réponses ou de réponses attendues

**Questions**

**Thème I : Identification de l’interlocuteur**

1. Pouvez-vous vous présenter ? Quel poste occupez-vous dans votre organisation ?
2. Quel rôle jouez-vous dans les révisions réalisées pour votre organisation ? Sur quelles missions et étapes intervenez-vous précisément ? Quels autres membres de votre organisation interviennent dans le processus de révision coopérative ?

**Thème II : Objectifs, déroulement et effets de la révision coopérative**

1. Quel sont, selon vous, les principaux objectifs de la révision coopérative ? Pour vous? Pour votre organisation ? Pour d’autres parties prenantes ? Certains sont-ils prioritaires ?
2. Quel organisme effectue la révision coopérative chez vous ? Pour quelles raisons ?
3. Pourriez-vous me décrire comment se passe une révision coopérative ? Pouvez-vous repérer des étapes ? Sur quels éléments organisationnels porte-t-elle ? Comment sont-ils vérifiés ?
4. Une fois la révision effectuée, par qui est-elle analysée ? Dans quel cadre ou instances ? Quels sont ses effets ?

**Thème III : La qualité de la révision**

1. Selon vous, qu’est-ce qu’une révision coopérative de qualité ?
2. Sur quels critères pourriez-vous juger de cette qualité ?

**Thème IV : Le rôle de l’indépendance comme critère de qualité de la révision**

1. La loi stipule que le réviseur doit être indépendant de l’organisation révisée. Qu’est-ce que cela signifie pour vous ?
2. Comment appréciez-vous l’indépendance d’un réviseur coopératif ?
3. L’indépendance du réviseur a t’il été un critère de choix lorsque vous avez choisi votre réviseur ? Pourquoi ?

**Thème V : Le rôle de la compétence dans la qualité de la révision**

1. Quelles compétences souhaitez-vous retrouver chez votre réviseur ? Pourquoi ? Certaines compétences vous paraissent-elles plus essentielles que d’autres ?
2. Comment appréciez-vous les compétences d’un réviseur coopératif ?
3. Les compétences du réviseur ont elles étés un critère de choix lorsque vous avez choisi votre réviseur ? Pourquoi ?

**Finalisation de l’entretien :**

* Remercier l’interviewé pour son temps et ses réponses
* Expliquer le sujet du mémoire et le pourquoi de la démarche de recherche
* Demander si l’interviewé souhaite recevoir le mémoire

L’interviewé souhaite-t-il avoir accès au mémoire ?

* Oui
* Non

**GRILLE D’ENTRETIEN**

|  |  |
| --- | --- |
| **THEME I**Q1Q2 | Confirmer l’identité et le rôle de l’interviewé son organisationIdentifier le rôle de l’interviewé dans la révisionIdentifier les acteurs de la révision coopérative |
| **THEME II**Q3Q4Q5Q6 | Faire ressortir les objectifs de la révision coopérativeFaire ressortir la hiérarchisation des objectifs de contrôle et d’accompagnementComprendre le processus de révision coopérative et ses effets dans une SCIC |
| **THEME III**Q7Q8 | Analyser les différentes interprétations sur la qualité d’une révision et les critères en découlantElargir et Faire ressortir des critères différents de ceux de l’audit |
| **THEME IV**Q9Q10Q11 | Faire ressortir le niveau d’indépendance attendu du réviseurIdentifier indépendance de fait et indépendance d’apparenceEtablir une hiérarchisation entre ces deux compétences |
| **THEME V**Q12Q13Q14 | Faire ressortir les compétences attendues du réviseurIdentifier compétence techniques et relationnellesEtablir une hiérarchisation entre ces deux compétences |